



Autorité Nationale du Mécanisme pour
un Développement Propre



**ETUDE DE FAISABILITE DE L'INITIATIVE
« INSTAURATION D'UN PRIX DU CARBONE EN
COTE D'IVOIRE »**

Rapport Final



Abidjan, Cocody Riviera Palmeraie
25 BP 2280 Abidjan 25
Tél. : +225 22 43 63 54
Mobile : +225 07 26 77 01
Courriel : contact@koncogroup.com
www.koncogroup.com

Décembre 2016

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES -----	2
LISTE DES TABLEAUX -----	4
LISTE DES FIGURES -----	5
SIGLES ET ABBREVIATIONS -----	6
RESUME EXECUTIF -----	7
I. INTRODUCTION -----	12
II. GENERALITES SUR LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA TARIFICATION DU CARBONE -----	14
2.1. NOTIONS DE FISCALITE GENERALE -----	14
2.2. NOTIONS DE FISCALITE ENVIRONNEMENTALE -----	14
2.2.1. <i>Notion d'externalité</i> -----	14
2.2.2. <i>Notion de fiscalité liée à l'environnement</i> -----	16
2.3. NOTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION DU CARBONE-----	18
2.3.1. <i>Empreinte écologique</i> -----	18
2.3.2. <i>Empreinte carbone</i> -----	18
2.3.3. <i>Tarifification du carbone</i> -----	18
2.3.3.1. Définition -----	18
2.3.3.2. Instruments de tarification du carbone-----	19
2.3.3.3. Quelques principes pour la mise en place d'une tarification du carbone-----	20
III. METHODOLOGIE DE L'ETUDE -----	23
3.1. ETAT DES LIEUX DE LA POLITIQUE FISCALE EN COTE D'IVOIRE EN GENERAL ET DE LA POLITIQUE FISCALE ENVIRONNEMENTALE EN PARTICULIER-----	24
3.2. IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SCENARIOS ENVISAGEABLES POUR LA CREATION D'UNE TAXE CARBONE EN COTE D'IVOIRE-----	24
IV. ETAT DES LIEUX DE LA POLITIQUE FISCALE GENERAL ET DE LA POLITIQUE FISCALE ENVIRONNEMENTALE EN COTE D'IVOIRE -----	25
4.1. POLITIQUE FISCALE EN COTE D'IVOIRE -----	25
4.1.1. <i>Impôts directs</i> -----	25
4.1.1.1. Impôts sur les revenus-----	25
4.1.1.2. Impôt général sur le revenu-----	27
4.1.1.3. Autres impôts directs -----	28
4.1.2. <i>Impôts indirects</i> -----	28
4.1.2.1. Taxes indirectes et assimilées-----	28
4.1.2.2. Droits d'enregistrement -----	29
4.1.2.3. Droits de timbre -----	30
4.1.2.4. Contributions diverses-----	30
4.2. ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE EN COTE D'IVOIRE -----	31
4.2.1. <i>Cadre législatif de la fiscalité environnementale</i> -----	31
4.2.2. <i>Dispositifs fiscaux existants ayant un lien avec l'environnement</i> -----	34
V. IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SCENARIOS ENVISAGEABLES POUR LA CREATION D'UNE TARIFICATION DU CARBONE EN COTE D'IVOIRE -----	50
5.1. COMPARAISON DU CONTEXTE IVOIRIEN AU CONTEXTE INTERNATIONAL DE LA TARIFICATION DU CARBONE- 50	
5.1.1. <i>Contexte international de la tarification du carbone</i> -----	50

5.1.1.1.	Initiatives de tarification basées sur une taxe carbone -----	51
5.1.1.2.	Initiatives de tarification du carbone basées sur le système d'échange de quotas d'émissions	54
5.1.2.	<i>Contexte ivoirien en lien avec la tarification du carbone -----</i>	<i>57</i>
5.1.2.1.	Contexte socio-économique de la Côte d'Ivoire -----	57
5.1.2.2.	Secteurs émetteurs de gaz à effet de serre en Côte d'Ivoire -----	58
5.1.2.3.	Contexte fiscal ivoirien en lien avec la tarification du carbone -----	60
5.1.2.4.	Analyse croisée du contexte ivoirien -----	62
5.2.	DEFINITION DES ASSUJETTIS ET DU PRIX DU CARBONE EN COTE D'IVOIRE -----	64
5.2.1.	<i>Définition des assujettis au prix du carbone -----</i>	<i>64</i>
5.2.1.1.	Tarification du carbone dans le secteur Energie -----	65
5.2.1.2.	Tarification du carbone dans le secteur Agriculture / Foresterie / Autres utilisations des Terres	66
5.2.1.3.	Tarification du carbone dans le secteur Déchets -----	67
5.2.2.	<i>Choix des instruments de tarification du carbone en Côte d'Ivoire -----</i>	<i>68</i>
5.2.3.	<i>Scénarios de création d'une taxe carbone en Côte d'Ivoire -----</i>	<i>69</i>
5.2.3.1.	Taxe carbone sur les produits pétroliers -----	71
5.2.3.2.	Taxe carbone sur l'exploitation du bois -----	73
5.2.4.	<i>Modèle économique soutenant la taxe carbone -----</i>	<i>76</i>
5.2.4.1.	Modèle économique de la taxe carbone sur les produits pétroliers -----	77
5.2.4.2.	Modèle économique de la taxe carbone sur l'exploitation du bois -----	78
5.2.4.3.	Synthèse sur la portée économique de la taxe carbone -----	79
5.3.	OPERATIONNALISATION DE LA TARIFICATION CARBONE EN COTE D'IVOIRE -----	80
5.3.1.	<i>Arrangement institutionnel pour la gouvernance de la taxe carbone -----</i>	<i>80</i>
5.3.2.	<i>Approches de tarification du carbone -----</i>	<i>81</i>
5.3.2.1.	Approche de tarification en amont -----	81
5.3.2.2.	Approche de tarification en aval -----	82
5.3.3.	<i>Suivi et évaluation de la taxe carbone -----</i>	<i>84</i>
	CONCLUSION -----	85
	RECOMMANDATIONS -----	85
	REFERENCES -----	87

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU I : DISPOSITIFS FISCAUX LIES A L'ENVIRONNEMENT EN COTE D'IVOIRE -----	36
TABLEAU II : QUELQUES REGIONS, PAYS ET VILLES AYANT MIS EN ŒUVRE UNE TAXE CARBONE -----	52
TABLEAU III : QUELQUES REGIONS, PAYS ET VILLES AYANT MIS EN ŒUVRE UN SYSTEME D'ÉCHANGE DE QUOTATS D'EMISSIONS -----	55
TABLEAU IV : RELATIONS ENTRE LES DISPOSITIFS FISCAUX LIES A L'ENVIRONNENET ET LES SECTEURS EMETTEURS DE GES -----	62
TABLEAU V : FACTEURS D'EMISSIONS DES PRODUITS PETROLIERS ET DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE -----	71
TABLEAU VI : EFFET DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS -----	73
TABLEAU VII : EFFET DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS DU BOIS -----	76
TABLEAU VIII : RECETTES POTENTIELLES DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS PETROLIERS -----	78
TABLEAU IX : RECETTES POTENTIELLES DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS DU BOIS -----	79
TABLEAU X : RECAPITULATIF DU PRODUIT DE LA TAXE CARBONE -----	80

LISTE DES FIGURES

FIGURE I : EVOLUTION DU NOMBRE D'INITIATIVES DE TARIFICATION DU CARBONE DANS LE MONDE-----	51
FIGURE II : EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE PAR SECTEUR EN COTE D'IVOIRE-----	59
FIGURE III : EMISSIONS DE GES DANS LES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR ENERGIE -----	60

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFAT	: Agriculture, Foresterie et autres Affectations des Terres
AN-MDP	: Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre
CCNUCC	: Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
COP	Conference Of Parties ou Conférence des Parties
COP21	: 21 ^{ème} Conférence des Parties
ETS	: Emissions Trading Scheme (EU ETS)
EU ETS	: European Union Emissions Trading Scheme
FNDE	: Fonds National De l’Environnement
GES	: Gaz à Effet de Serre
GIEC	: Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat
INDC/CPDN	: Intended Nationally Determined Contributions / Contributions Prévues Déterminées au Niveau National
MINEDD	: Ministère de l’Environnement et du Développement Durable
PNAE	: Plan National d’Action Environnementale
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée

RESUME EXECUTIF

CONTEXTE DE L'ETUDE

Les gouvernements successifs de la Côte d'Ivoire ont intégré les questions de protection et de préservation de l'environnement dans leurs politiques de développement. Ainsi, après plusieurs décennies de mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement, le pays a élaboré une stratégie de développement sobre en carbone sous forme de contributions déterminées au niveau national. Mais le financement de cette stratégie nécessite des financements additionnels au budget de l'Etat. Aussi, le pays voudrait faire appel à la tarification du carbone en taxant les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cela arrive dans des contextes climatique et fiscal complexes.

ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE GENERALE ET DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

L'analyse de la fiscalité générale en Côte d'Ivoire montre qu'il existe des impôts directs et des taxes et contributions indirectes très variées. Ces dispositifs fiscaux couvrent l'ensemble des secteurs socio-économiques du pays.

Concernant le système fiscal ivoirien en lien avec l'environnement, on note que le champ de la fiscalité environnementale se divise en trois catégories (Tableau RE-I) :

- les taxes proprement dites, qui sont des prélèvements obligatoires sans contrepartie et dont l'assiette est un produit polluant ;
- les redevances qui couvrent des coûts pour services environnementaux, principalement dans les domaines de l'eau et des déchets ;
- les incitations fiscales (exonérations, déductions, baisses de taux) qui cherchent également à orienter les comportements en faveur de l'environnement.

TABLEAU RE-1 : SYNTHÈSE DES DISPOSITIFS FISCAUX EN LIEN AVEC LES SECTEURS ÉMETTEURS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Secteur émetteur de GES		Taxes et redevances existantes
Energie/Transport	Energie	<ol style="list-style-type: none"> 1. TVA à 9% sur les matériels de production de l'énergie solaire et sur les produits pétroliers 2. Taxe spécifique sur les produits pétroliers 3. Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prélevée sur la consommation d'électricité
	Transport	<ol style="list-style-type: none"> 1. Contribution des patentes pour les entreprises de transport de personnes, de marchandises, transport mixte, transport fluvial, lagunaire et maritime et transport mortuaire 2. Taxe sur les véhicules à moteur et les bateaux de plaisance 3. Taxe de transport urbain applicable aux entreprises publiques ou privées de transport de personnes 4. Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises 5. Taxe d'embarquement (transport aérien)
Agriculture / Foresterie / Autres Utilisation des Terres	Agriculture	-
	Foresterie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxes forestières 2. Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier
	Autres Utilisation des Terres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt sur le revenu foncier 2. impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties 3. impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties
Déchets	Déchets liquides	Taxe spéciale sur la consommation d'eau
	Déchets solides	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement 2. Taxe de salubrité et de protection de l'environnement 3. Taxe d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes 4. Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux

SCENARIO DE TARIFICATION DU CARBONE EN COTE D'IVOIRE

La tarification du carbone proposée est basée sur l'application du Principe Pollueur-Payeur. Ainsi, toutes proportions gardées, la tarification du carbone devrait prioritairement toucher le secteur Energie même si l'état des lieux de la fiscalité liée à l'environnement révèle de nombreux prélèvements déjà imposés à ce secteur, notamment aux énergies fossiles. Le choix de taxer le secteur Energie s'inscrit dans la tendance mondiale en matière de tarification du carbone.

Toutefois, la spécificité du contexte climatique ivoirien impose de prendre en compte le secteur de la foresterie afin de lutter contre la déforestation. L'instauration d'une taxe carbone dans le secteur de la foresterie est donc suggérée. Cette tarification suggère la taxation de la commercialisation (exportation) du bois, de la production et la combustion de bois feu ainsi que la production et la combustion du charbon de bois.

En termes d'instruments de tarification, il est proposé l'instauration d'une taxe carbone. Toutefois, la création d'un marché carbone est envisageable à long terme. Cependant ce potentiel marché carbone devrait être régional notamment dans la zone CEDEAO pour une meilleure efficacité.

La taxe carbone porterait donc d'une part sur les énergies fossiles en taxant leur consommation, ce qui couvrirait à la fois le secteur du transport et la consommation énergétique dans le milieu industriel et d'autre part sur l'exploitation du bois sous ses trois formes, bois industriel exporté, bois feu et charbon de bois.

Les assujettis à la taxe carbone sont toutes les personnes physiques et morales consommant ou utilisant des combustibles fossiles ou exploitant du bois conduisant à une déforestation.

En termes de prix psychologique acceptable de la tonne de carbone, il est suggéré de le fixer au démarrage à 1 000 FCFA et dans un scénario ambitieux à 2 500 FCFA. Ces prix potentiels ont été répercutés sur les produits cibles de la taxe carbone. Le Tableau RE-II donne les résultats de ces simulations.

On constate que les montants proposés pour la taxe carbone conduiraient à une augmentation marginale des prix au détail des produits pétroliers. Cependant, la taxe carbone sur la production de charbon de bois pourrait être très dissuasive, ce qui contribuerait à accélérer la transition énergétique vers des sources d'énergies propres.

TABLEAU RE-II : PRIX AU DETAIL DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS CIBLES, LE GAZ ET LE BOIS

Produits taxés	Emissions (tCO ₂ e)	Prix (en FCFA) à raison de 1 000 F/tCO ₂ e	Prix (en FCFA) à raison de 2 500 F/tCO ₂ e
Taxe sur les produits pétroliers			
1. Par litre			
Super carburant	2,42.10 ⁻³	2	6
Essence auto	2,42.10 ⁻³	2	6
Gasoil	2,66.10 ⁻³	3	7
Pétrole lampant	2,66.10 ⁻³	3	7
Carburateur	2,66.10 ⁻³	3	7
Essence pour aérodrome	2,42.10 ⁻³	2	6
Huiles minérales	2,66.10 ⁻³	3	7
2. Par kilogramme			
Distillate Diesel-Oil (DDO)	3,15.10 ⁻³	3	8
Distillate Diesel-Oil exonéré (DDO ad)	3,15.10 ⁻³	3	8
Fuel-oil domestique	3,15.10 ⁻³	3	8
Fuel-oil léger	3,05.10 ⁻³	3	8
Fuel-oil lourd (FO 180)	3,12.10 ⁻³	3	8
Graisses consistantes	3,12.10 ⁻³	3	8
Taxe sur l'exploitation du bois			
Pour une tonne de bois exporté	14,14	14 140	35 350
Pour une tonne de bois feu	15,97	15 970	39 925
Pour une tonne de charbon de bois	160,47	160 470	401 175

MODELE ECONOMIQUE SOUTENANT LES INSTRUMENTS DE TARIFICATION DU CARBONE

Sur la base du prix psychologiquement acceptable de la tonne de CO₂, des scénarios de projection des recettes potentielles de la taxe carbone ont été élaborés. Le Tableau RE-III résume les résultats de ces scénarios de projection.

Les recettes cumulées de la taxe carbone seraient de 493,5 milliards de francs CFA et de 1233,7 milliards de franc CFA pour un prix du carbone respectivement de 1 000 FCFA/tCO₂ et 2 500 FCFA/tCO₂.

Le produit de la taxe carbone pourra être affecté à des projets nationaux d'atténuation des émissions de GES.

TABLEAU RE-III : RECETTES FISCALES POTENTIELLES DE LA TAXE CARBONE

Emissions de GES évitées (tCO _{2e})	Recette annuelle si la taxe carbone est de 1 000 FCFA/tCO _{2e} (en milliards FCFA)	Recette annuelle si la taxe carbone est de 2 500 FCFA/tCO _{2e} (en milliards FCFA)
Taxe sur les produits pétroliers		
1,1.10 ⁷	11,1	27,7
Taxe sur les produits du bois		
4,82.10 ⁸	482,4	1 206
Total	493,5	1 233,7

OPERATIONNALISATION DE LA TARIFICATION DU CARBONE

L'instauration d'un prix du carbone devra s'appuyer sur un arrangement institutionnel mettant en interaction les principaux acteurs de l'action climatique et de la fiscalité. Il est suggéré une réforme de Fonds National De l'Environnement (FNDE). Ainsi, il pourrait être créé une commission chargée du recouvrement et de l'affectation du produit de la taxe carbone.

Un système de tarification du carbone en amont paraît convenir au contexte ivoirien. Toutefois, l'opérationnalisation de la taxe carbone sera dépendante d'un système de mesure, de vérification et de notification (MRV) performant.

La présente étude constitue une bonne base dans le processus de mise en place d'une taxe carbone en Côte d'Ivoire. Toutefois, des études complémentaires seraient nécessaires, notamment une modélisation économique de la mise en œuvre de la taxe, l'état des lieux des profils d'émissions des véhicules à moteur en vue de leur taxation proportionnellement à leurs taux d'émissions, etc.

I. INTRODUCTION

Les questions de la protection et de préservation de l'environnement ont toujours été au centre des préoccupations des gouvernements successifs de la Côte d'Ivoire. En effet, le pays a signé de nombreux accords internationaux et adopté des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec l'environnement. Parmi les éléments liés à l'action environnementale, on note que la Côte d'Ivoire a élaboré un Plan National d'Action Environnementale (PNAE) 1996-2010 dès 1995 et adopté la Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement. Cette loi situe le cadre de référence de l'action environnementale au niveau national.

Par ailleurs, la question des changements climatiques n'est pas nouvelle en Côte d'Ivoire. En effet, la ratification des trois conventions de Rio^a, notamment, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) en novembre 1994, marque une étape importante dans l'action environnementale en Côte d'Ivoire. Le pays a participé aux négociations internationales sur le climat en prenant part aux différentes conférences des parties (COP) à la CCNUCC.

Le pays a également honoré ses obligations vis-à-vis de cette convention en publiant notamment deux Communications Nationales respectivement en 2000 et 2010 et un rapport biennal actualisé sur les inventaires de gaz à effet de serre (GES) en 2016. Une troisième Communication Nationale sous la CCNUCC est également en cours de finalisation.

Toujours concernant ses obligations comme partie à la CCNUCC, la Côte d'Ivoire a élaboré et présenté ses Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN ou INDC)^b lors de la XXI^{ème} Conférence des Parties (COP21). Cette COP21 a eu lieu à Paris, en France, en Décembre 2015 et a vu l'adoption d'un accord universel sur le climat, dit « Accord de Paris ». La Côte d'Ivoire a ratifié cet accord le 25 Octobre 2016. Cette ratification implique que le pays doit démarrer la mise en œuvre de ses INDC et de l'Accord de Paris qui est rentré en vigueur le 4 novembre 2016.

^a Le Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en 1992 a abouti à trois conventions dites conventions de Rio : (i) la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, (ii) la Convention sur la Diversité biologique et (iii) la Convention sur lutte Contre la Désertification.

^b En sa dix-neuvième session ordinaire (COP19) à Varsovie (11-23 novembre 2013), la Conférence des Parties en sa décision 1/CP.19 invitait toutes les Parties à engager ou amplifier les préparatifs de leurs Contributions Prévues Déterminées au niveau National ou Intended Nationally Determined Contributions (CPDN ou INDC) sans préjudice de la nature juridique desdites contributions et à les présenter lors de la vingt-et-unième Conférence des Parties (COP21). Cette volonté a été réaffirmée par la décision 1/CP.20 lors de la vingtième session de la Conférence des Parties (COP20) à Lima (Pérou).

Pour la mise en œuvre des INDC en général et de l'Accord de Paris sur le climat en particulier, la Côte d'Ivoire doit faire appel à diverses sources de financement notamment, le budget de l'Etat, la finance privée, les bailleurs de fonds/partenaires techniques et financiers, le Fonds Vert pour le Climat et les instruments de tarification du carbone.

Concernant les instruments de tarification du carbone, la Côte d'Ivoire pourrait mettre en place une taxe carbone ou un marché carbone domestique. Toutefois, l'instauration d'un prix du carbone nécessite la maîtrise du contexte fiscal en général et du contexte fiscal lié à l'environnement en particulier. Cela nécessite également une analyse du contexte socio-économique ivoirien ainsi qu'une connaissance des derniers développements internationaux en matière de tarification du carbone.

Le présent rapport commencera donc par présenter les notions de base de la fiscalité liée à l'environnement. Ensuite, un état des lieux de la fiscalité générale et de la fiscalité liée à l'environnement sera fait. L'analyse des dispositifs fiscaux liés à l'environnement, couplée à l'analyse de la tendance mondiale en matière de tarification du carbone, permettront de proposer une formulation des instruments de tarification du carbone appropriés pour la Côte d'Ivoire. Enfin, à partir de scénarios de référence et des projections seront effectués en vue de proposer un modèle économique pour soutenir les instruments de tarification du carbone en Côte d'Ivoire.

II. GENERALITES SUR LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE ET LA TARIFICATION DU CARBONE

2.1. NOTIONS DE FISCALITE GENERALE

Assiette fiscale : l'assiette de l'impôt représente la partie de la matière imposable généralement exprimée en montant qui doit être soumise à l'impôt (bénéfice, chiffre d'affaires, loyer,...)^a.

Assujetti : l'assujetti est la personne physique ou morale tenue de souscrire une déclaration fiscale pour exercer une profession. Ainsi, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par exemple, sont considérées comme assujetties toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent, d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs livraisons de biens ou de prestations de services relevant d'une activité économique.

Exonération : l'exonération fiscale est une dispense de payer l'impôt. Elle consiste à exclure exceptionnellement, en totalité ou en partie, pour une durée limitée ou permanente, des opérations, des éléments ou tout simplement des personnes du paiement d'un impôt ou d'une taxe.

2.2. NOTIONS DE FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

2.2.1. NOTION D'EXTERNALITE

L'externalité est un coût externe engendré par l'action d'un agent économique avec des impacts négatifs sur les activités des autres agents économiques, sans que celui-ci ne se préoccupe d'une quelconque prise en charge du coût de réparation des dommages causés à ceux-ci^b.

Pour comprendre la notion d'« externalité » ou « effet externe », il faut remonter à Pigou (1932)^c, premier économiste à proposer de taxer les pollueurs. Il décrit l'externalité comme une situation où une personne A, alors qu'elle est en train de rendre un service contre paiement à une autre personne B, affecte incidemment, en bien ou en mal, d'autres personnes (non productrices de services similaires), et cela de telle manière qu'un paiement

^a Code Général des Impôts 2016. www.dgi.ci

^b Article 1 du Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

^c Pigou A. C. (1932) cité par Levêque F (2004) Economie de la réglementation. Collection : Repères n°238, ISBN : 9782707142658, 128p.

ne puisse être imposé à ceux qui en bénéficient, ni une compensation prélevée au profit de ceux qui en souffrent. Pour illustrer cela, Pigou (1932) donne l'exemple des incendies de forêt provoqués par les locomotives à vapeur. Le passage des trains est profitable aux voyageurs et aux compagnies, mais les escarbilles^a peuvent mettre le feu aux parcelles boisées le long des lignes et entraîner ainsi un sinistre préjudiciable aux propriétaires forestiers, acteurs qui ne participent pas à l'échange du service ferroviaire.

Ainsi, l'externalité peut être positive ou négative. On parle d'externalité positive ou *économie externe* lorsque les activités d'un agent économique profitent à d'autres agents sans qu'il y ait compensation monétaire. Par exemple les effets de la recherche biomédicale ou le raccordement à un réseau électrique. *A contrario*, on parlera d'externalité négative ou *déséconomie externe*, lorsque les activités d'un agent économique sont à l'origine de nuisances pour les autres agents. Par exemple le bruit généré par une fête de mariage sur les habitants du voisinage ou la dégradation de l'environnement.

La notion d'externalité englobe donc deux aspects clés. Le premier aspect est qu'elle concerne un effet secondaire, une retombée extérieure d'une activité principale de production ou de consommation. Le second aspect est que l'interaction entre l'émetteur et le récepteur de l'effet externe ne s'accompagne d'aucune contrepartie marchande.

L'approche économique de l'externalité consiste à l'« internaliser », c'est-à-dire à lui donner une contrepartie pécuniaire effective qui la réintroduise dans le calcul économique des agents. En d'autres termes, il s'agit de faire supporter ou faire peser sur les agents économiques la totalité des coûts des impacts de leurs actions en leur imposant le paiement d'une taxe liée à l'externalité négative induite. On parle de « solution pigouvienne » par référence à Pigou (1932). Dans le cas d'une externalité positive, l'internalisation consiste à la subventionner.

Cette forme de fiscalité suggérée par Pigou vise à corriger le signal prix perçu par les agents, afin qu'ils modifient leurs comportements en conséquence. La taxe les incite à arbitrer entre son paiement avec maintien de l'externalité (par exemple les dommages causés par la pollution) ou sa réduction (en diminuant cette même pollution par des investissements adéquats). Dans le cas de la pollution, le taux de la taxe doit égaler le coût marginal de réduction de la pollution et le coût marginal des dommages. Dans la pratique, la mise en œuvre d'un tel instrument est délicate et suppose la connaissance d'informations sur les

^a Les escarbilles sont des fragments de combustibles incomplètement brûlés qui s'échappent des foyers (principalement des locomotives à vapeur. (Définition du dictionnaire Larousse www.larousse.fr).

technologies de dépollution et de prise en charge des dommages qui sont loin d'être toujours disponibles. Aussi, une approche à deux niveaux est généralement adoptée :

- une approche politique qui consiste à choisir un niveau de pollution à atteindre ;
- et une approche économique où l'on choisit l'instrument qui permet d'atteindre l'objectif politique à un coût minimum.

Ainsi, la taxe, en égalisant les coûts marginaux de dépollution, minimise pour ainsi dire les coûts de l'externalité^a.

2.2.2. NOTION DE FISCALITE LIEE A L'ENVIRONNEMENT

L'organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) définit la fiscalité environnementale comme l'ensemble des taxes, impôts et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou par un produit ou service qui détériore l'environnement ou prélève des ressources naturelles^b.

La fiscalité environnementale est basée sur le principe de « double dividende ». Le « premier dividende » d'une fiscalité environnementale c'est la réduction des dégradations environnementales grâce à la modification des comportements de production et/ou de consommation. Cet effet incitatif de la fiscalité est général en ce sens qu'aucun impôt n'est neutre. En effet, chaque impôt induit ceux qui y sont assujettis à en tenir compte d'une manière ou d'une autre pour leur prise de décision. Il s'y ajoute en outre un second effet de redistribution entre les entreprises et les ménages et entre les ménages riches et les ménages pauvres.

C'est pourquoi les deux objectifs de financement des dépenses publiques et de réduction des externalités environnementales négatives ne sont pas nécessairement contradictoires. C'est de ce constat que découle l'idée d'un « deuxième dividende » qui serait associé à un impôt environnemental.

En réalité, il s'agit simplement d'un effet d'équilibre général. Car on sait qu'en présence d'externalités et/ou de biens publics (et les biens environnementaux relèvent peu ou prou des deux catégories), les marchés sont incapables d'allouer efficacement les biens et services

^a Rotillon Gilles, « La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », REGARDS CROISES SUR L'ECONOMIE 1/2007 (n° 1), p. 108-113 URL : www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2007-1-page-108.htm. DOI : [10.3917/rce.001.0108](https://doi.org/10.3917/rce.001.0108).

^b Définition adaptée de Marcus V., Duboucher P., Ben Maïd A., Devaux J., Nicklaus D., Calvet M., Poupard C. (2013) La fiscalité environnementale en France : un état des lieux. Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD). ISBN 978-2-11-128733-4.

sur la base des seuls prix relatifs. Cette situation semble justifier l'intervention publique, mais celle-ci se faisant en information imparfaite, rien ne garantit qu'elle puisse corriger les défaillances du marché. Elle crée donc à son tour des distorsions dans l'allocation des ressources, et un impôt procurera un « double dividende » dès lors que les distorsions qu'il engendre sont d'un coût social total inférieur à celles d'un autre impôt à recettes équivalentes^a.

On peut dire qu'à l'instar de la fiscale générale, la fiscalité environnementale s'appuie sur divers dispositifs :

- **les taxes environnementales** : une taxe environnementale est une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement [...] ^b ;
- **les dépenses fiscales environnementales** : une dépense fiscale environnementale est une mesure fiscale dont l'assiette a un effet positif spécifique et avéré sur l'environnement. Cette définition part du fait que, outre les taxes, la fiscalité environnementale peut prendre la forme de « subventions » (crédit d'impôt, réduction de taxe, bonus,...) à des comportements favorables à l'environnement. ^c.

ENCADRE 1

D'un point de vue économique, la fiscalité environnementale vise à intégrer, dans les coûts supportés par les acteurs économiques (entreprises, ménages, secteur public...) le coût des dommages environnementaux causés par leurs activités. En somme, la fiscalité environnementale vise à modifier le comportement des acteurs, conformément au principe « pollueur-payeur ».

^a Rotillon Gilles, « La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », REGARDS CROISES SUR L'ECONOMIE 1/2007 (n° 1), p. 108-113 URL : www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2007-1-page-108.htm. DOI : [10.3917/rce.001.0108](https://doi.org/10.3917/rce.001.0108).

^b Définition donnée par l'OCDE citée par Marcus et al. (2013)

^c Marcus V., Duboucher P., Ben Maïd A., Devaux J., Nicklaus D., Calvet M., Poupard C. (2013) La fiscalité environnementale en France : un état des lieux. Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD). ISBN 978-2-11-128733-4.

2.3. NOTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION DU CARBONE

2.3.1. EMPREINTE ECOLOGIQUE

L'empreinte écologique est la mesure de la superficie de terre ou des eaux productives qu'un individu, une ville, un pays, une région ou l'humanité utilise pour produire les ressources qu'elle consomme et pour absorber les déchets qu'elle génère, y compris les émissions de GES^a.

2.3.2. EMPREINTE CARBONE

L'empreinte carbone ou inventaire de GES d'un produit (bien ou service), compile la somme des flux entrants et sortants associés aux différentes étapes du cycle de vie d'un produit pour ensuite en évaluer l'impact potentiel sur les changements climatiques. Autrement dit, l'empreinte carbone représente la somme des GES émis tout au long du cycle de vie du produit^b.

Pour une population ou une organisation donnée, l'empreinte carbone est un indicateur destiné à caractériser la pression exercée par cette population ou cette organisation en termes d'émissions de gaz à effet de serre, en fonction de son niveau de vie.

La notion d'empreinte carbone couvre donc à la fois les émissions directes de cette population ou cette organisation et les émissions indirectes, liées à la production et au transport des biens et services qu'elle consomme. Ces biens et services peuvent être produits dans la zone géographique de cette population ou organisation ou à l'étranger^c.

2.3.3. TARIFICATION DU CARBONE

2.3.3.1. DEFINITION

La tarification du carbone se réfère aux initiatives qui mettent un prix explicite aux émissions de gaz à effet de serre. Cela inclut les systèmes d'échange de quotas d'émissions, les mécanismes de compensation^d, les taxes carbone, la tarification du carbone entre

^a Loi n°2014-390 du 20 Juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

^b Adapté du Ministère des Finances et de l'Économie du Québec (MFEQ) : <http://www.empreintecarbonequebec.org/fr/definition.php> consulté le 02 Novembre 2016.

^c Adapté du Commissariat au Développement Durable du Ministère français de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/s/climat-effet-serre-empreinte-carbone.html> consulté le 02 Novembre 2016.

^d Des entités privées ou publiques peuvent acquérir des réductions d'émissions pour compenser leurs propres émissions. On parle de « compensation » ou pour appuyer des activités d'atténuation via des financements basés sur les résultats.

entreprises^a, et le financement basé sur les résultats. Pour ce faire, l'on utilise une unité ou méthode de mesure basée sur le carbone (*i.e.*, prix par tonne de CO₂ équivalent ou tCO_{2e}).

Ainsi, les politiques qui intègrent un prix implicite du carbone par exemple en éliminant les subventions sur les combustibles fossiles, la taxation du carburant, le soutien aux énergies renouvelables, et la certification de l'efficacité énergétique, ne sont pas considérées comme une tarification du carbone^b.

2.3.3.2. INSTRUMENTS DE TARIFICATION DU CARBONE

La tarification du carbone consiste à internaliser les externalités induites par les activités émettrices de carbone. En effet, les émissions de gaz à effet (GES) de serre induisent un coût pour la société puisqu'elles contribuent au changement climatique. Par ailleurs, ces émissions de GES sont facteurs de risques et de coûts irréversibles et concrets sur le long terme.

En considérant ces effets néfastes des émissions de GES, il apparaît plus que nécessaire d'intégrer le coût lié à ces émissions dans le bilan financier des activités qui en sont responsables. Toutefois, le prix du carbone devrait être instauré via des instruments de tarification permettant de valoriser financièrement les réductions d'émissions.

Cette tarification peut porter sur la taxation des activités à hauteur des émissions de GES qu'elles engendrent, ou encore sur la mise en place d'un marché d'échange de permis d'émissions de GES.

Pour comprendre la question des marchés carbone, il faut remonter aux mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto qui facilitent l'atteinte par les pays industrialisés de leurs engagements. On distingue entre autres :

- le mécanisme pour un développement propre (MDP) : ce mécanisme permet de financer des réductions d'émissions contre l'octroi de crédits carbone échangeables ;
- le mécanisme de mise en œuvre conjointe (MOC) : ce mécanisme permet également de financer des réductions d'émissions contre l'octroi de crédits carbone échangeables ; mais la différence entre le MDP et le MOC est que le premier concerne des investissements dans des projets hébergés par des pays en

^a Le prix des émissions de GES peut être fixé par le biais de paiements en échange de réductions de celles-ci.

^b Définition donnée par World Bank Group & Ecofys (2016) Carbon Pricing Watch 2016, An advance brief from the State and Trends of Carbon Pricing 2016 report, to be released late 2016.

développement, tandis que le second porte sur des projets de réduction au sein des pays industrialisés^a ;

- le mécanisme de marché carbone : un marché carbone peut être mis en place par des unités correspondant à une tonne équivalent CO₂ qui a une valeur. Ces unités peuvent être soit :
 - o un quota d'émission de tCO₂e dans un environnement où existe une limite d'émission (système d'échange des quotas) ;
 - o une unité de réduction d'émission.

En fait, un **système d'échange de quotas d'émission** plafonne la quantité totale d'émissions de GES, mais autorise les industries ayant de faibles niveaux d'émission à vendre la part non utilisée de leurs quotas aux gros émetteurs. Il s'agit en fait de créer une offre et une demande pour les quotas d'émissions de GES en instaurant un prix de marché pour les émissions de GES. Ce type d'instrument de tarification du carbone peut offrir l'avantage de s'assurer que les efforts de réduction des émissions recherchés auront bien lieu grâce au plafonnement des émissions.

Parallèlement au système d'échange de quotas d'émissions, il existe un système de **taxe carbone**. Ce système consiste à donner directement un prix au carbone en définissant un taux d'imposition sur les émissions de GES. C'est donc une approche bien plus simple dans la gestion.

La différence fondamentale entre les deux systèmes de tarification du carbone réside dans le fait que pour la taxe carbone, le résultat sur le plan de la réduction des émissions n'est pas prédéfini mais que le prix du carbone l'est. Mais bien qu'un plafond de réduction des émissions ne soit pas garanti, une taxe carbone est un instrument économique rentable^b.

2.3.3.3. QUELQUES PRINCIPES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION DU CARBONE

Quel que soit l'instrument choisi, la tarification carbone doit avoir les caractéristiques suivantes^c :

^a Service de l'observation et des statistiques (2013) Repères, Chiffres clés du climat France et Monde, Édition 2013. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/ / www.cdclimat.com/recherche.

^b Kossoy A., Peszko G., Oppermann K., Prytz N., Klein N., Blok K., Lam L., Wong L., Borkent B. (2015) State and Trends of Carbon Pricing 2015 (September), by World Bank, Washington, DC. Doi: 10.1596/978-1-4648-0725-1.

^c OECD (Organization for Economic Cooperation and Development) and WBG (World Bank Group) (2015) The FASTER Principles for Successful Carbon Pricing: An approach based on initial experience. Rapport 99570, 49p.

- **l'impartialité** : pour être efficaces, les politiques de tarification du carbone doivent refléter le principe "pollueur-payeur" ; ces politiques doivent également contribuer à une distribution équitable des coûts et bénéfices de manière à éviter les fardeaux disproportionnés aux groupes vulnérables ;
- **l'alignement sur les politiques et objectifs** : une bonne tarification du carbone doit être partie intégrante d'une série de mesures destinées à favoriser la compétitivité et l'ouverture et à garantir les mêmes opportunités pour tous, pour les alternatives bas-carbone ; cette tarification du carbone doit également être en interaction avec une plus grande gamme de politiques climatiques et de politiques non-climatiques ;
- **la stabilité et la prédictibilité** : une tarification efficace du carbone doit s'inscrire dans un cadre politique stable qui donne un signal d'investissement consistant, crédible et fort, dont l'intensité augmenterait au cours du temps ; la prédictibilité des prix du carbone est cruciale dans la réduction des risques d'investissement dans les technologies bas-carbone^a ;
- **la transparence** : une bonne politique de tarification du carbone doit être claire dans sa formulation et sa mise en œuvre ;
- **l'efficacité et le rapport coût-efficacité** : une tarification efficace du carbone doit améliorer l'efficacité économique et réduire les coûts de réduction des émissions ;
- **la fiabilité et l'intégrité environnementale** : les schémas d'une tarification efficace du carbone doivent conduire à une réduction mesurable dans les activités nuisibles à l'environnement.

Par ailleurs, avant la mise en place d'une taxe carbone, il importe de maîtriser les facteurs d'émissions liés aux sources d'émission. En effet, la consommation des énergies fossiles par exemple peut engendrer des émissions de CO₂ qui varient en fonction des secteurs^b :

- **Pour le transport** : un parcours de 1 000 km (l'équivalent d'un aller-retour Paris-Amsterdam) émet en moyenne :
 - o 0,21 tCO₂ en voiture (moyenne française), soit 213 gCO₂/km ;

^a Kossoy A., Peszko G., Oppermann K., Prytz N., Klein N., Blok K., Lam L., Wong L., Borkent B. (2015) State and Trends of Carbon Pricing 2015 (September), by World Bank, Washington, DC. Doi: 10.1596/978-1-4648-0725-1.

^b Service de l'observation et des statistiques (2013) Repères, Chiffres clés du climat France et Monde, Édition 2013. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/ / www.cdclimat.com/recherche

- 0,31 tCO₂e en avion (au taux de remplissage de 75%) ; plus le trajet est court et plus il est émetteur au kilomètre car le décollage et l'atterrissage sont proportionnellement plus gourmands en carburant ;
- 0,07 tCO₂e en train ; les émissions dépendent de la source d'énergie ; en France, elles sont faibles (9 gCO₂/km) puisque l'électricité est produite majoritairement à partir d'énergie nucléaire ;
- **Pour la production et la consommation d'électricité** : une centrale-type d'une capacité de 250 MW fonctionnant en base (8 000 h/an) émet :
 - 1,7 MtCO₂/an pour une centrale à charbon (0,87 tCO₂/MWh, avec un taux d'efficacité thermique de 40%) ;
 - 0,72 MtCO₂/an pour une centrale au gaz (0,36 tCO₂/MWh, avec un taux d'efficacité thermique de 55%) ;
 - 1,5 tCO₂/an sont émises par la consommation électrique d'un ménage européen pour l'éclairage, le chauffage et la consommation des appareils électriques, les principales émissions des bâtiments.
- **Pour l'industrie** : une aciérie type produisant 1Mt d'acier par an émet en moyenne :
 - 1,8 MtCO₂/an pour une aciérie de la filière classique (1,8 tCO₂ par tonne d'acier) ;
 - 0,5 MtCO₂/an pour une aciérie de la filière électrique (refonte de déchets) (0,5 tCO₂ par tonne d'acier correspondant aux émissions indirectes dues à l'électricité).

Parmi les autres industries émettrices de CO₂ :

- 0,35 MtCO₂/an pour une cimenterie-type produisant 500 000 t / an (0,7 t CO₂ par tonne de ciment) ;
- 0,09 MtCO₂/an pour une verrerie-type produisant 150 000 t/an (0,6 t CO₂ par tonne de verre) ;

La tarification du carbone est donc un exercice d'équilibre s'appuyant sur une analyse économique rigoureuse (cf. Encadré 2).

ENCADRE 2

Dans la pratique, pour fixer un prix du carbone, on identifie les « coûts externes » des émissions, c'est-à-dire les coûts supportés par la collectivité de manière indirecte. Ces coûts peuvent être liés aux pertes de récoltes, aux frais de santé découlant des vagues de chaleur, aux épisodes de sécheresse, aux dommages causés aux biens par les inondations, à l'élévation du niveau de la mer, etc.). Après l'évaluation de ces coûts, on les répartit à ceux qui en sont à l'origine en établissant un prix pour le carbone.

De ce qui précède, on peut dire que l'instauration d'un prix du carbone en Côte d'Ivoire doit se faire à travers un processus. Ce processus nécessite la prise en considération du contexte fiscal ivoirien en relation avec la problématique du changement climatique dans le pays. Ainsi, le choix des instruments de tarification du carbone et des acteurs de ces futurs dispositifs devra s'appuyer non seulement sur un état des lieux de la fiscalité liée à l'environnement, mais aussi et surtout, sur la configuration actuelle des secteurs émetteurs de gaz à effet de serre.

La section suivante présente donc l'approche méthodologique proposée dans le cadre de ce processus devant conduire à l'instauration d'un prix du carbone en Côte d'Ivoire.

III. METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Conformément aux termes de référence, la mission du consultant incluait les tâches suivantes :

- faire un état des lieux de la politique fiscale en Côte d'Ivoire en général et de la politique fiscale environnementale en particulier ;
- identifier les différents scénarios envisageables pour la création d'une taxe carbone, y compris l'idée d'une réforme de la politique fiscale existante si nécessaire avec l'idée de ne pas forcément asphyxier davantage les opérateurs économiques ;
- comparer le contexte ivoirien à d'autres contextes existant (faire ressortir les particularités, les points communs et les différences) ;
- définir les assujettis et déterminer le prix psychologique acceptable comparativement aux autres taxes environnementales existantes ;
- proposer un modèle économique capable de soutenir une telle taxe.

Les sections suivantes présentent l'approche méthodologique adoptée pour la réalisation de ces différentes tâches.

3.1. ETAT DES LIEUX DE LA POLITIQUE FISCALE EN COTE D'IVOIRE EN GENERAL ET DE LA POLITIQUE FISCALE ENVIRONNEMENTALE EN PARTICULIER

L'état des lieux de la politique fiscale en général et de la politique fiscale environnementale en particulier a consisté à rechercher les données et informations relatives à la fiscalité en Côte d'Ivoire avec un accent particulier sur la fiscalité environnementale. Cette recherche d'information s'est basée sur une synthèse bibliographique des documents de référence au niveau national ayant un lien avec la fiscalité.

Ainsi, le Code Général des Impôts (CGI) et les études techniques, notamment l'étude diagnostique sur la fiscalité environnementale^a, ont été consultés. Cela a permis d'identifier les principaux acteurs de la fiscalité générale d'une part et les dispositifs fiscaux existants ayant un lien avec l'environnement d'autre part. Il s'agissait d'évaluer l'implication environnementale voire climatique des dispositifs fiscaux existants. Ainsi, les dispositifs fiscaux ont été qualifiés d'environnementaux en se basant sur leurs liens éventuels avec les secteurs émetteurs de GES selon la nomenclature de la CCNUCC.

En appliquant cette approche, l'état des lieux a permis d'identifier les montants et les mécanismes actuels de recouvrement des taxes et redevances environnementales en vigueur en Côte d'Ivoire.

3.2. IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SCENARIOS ENVISAGEABLES POUR LA CREATION D'UNE TAXE CARBONE EN COTE D'IVOIRE

L'instauration d'un prix du carbone passe nécessairement par la connaissance de certains éléments spécifiques au contexte ivoirien. En effet, il est important de connaître le contexte fiscal ivoirien notamment la fiscalité liée à l'environnement et éventuellement celle liée au climat, le contexte de l'action climatique en Côte d'Ivoire et le contexte socio-économique du pays.

Il est également important de connaître les engagements pris par la Côte d'Ivoire tant au plan national qu'international en matière de lutte contre les changements climatiques (par exemple les Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN ou INDC)). Enfin,

^a Lagaud M. A. (2015) Etude diagnostique sur la fiscalité environnementale. Rapport d'étude, 105p.

la maîtrise des instruments de tarification du carbone dans le monde est nécessaire pour réussir la définition d'un prix du carbone en Côte d'Ivoire.

L'identification des scénarios envisageables pour la création d'une taxe carbone a donc été faite en effectuant une analyse croisée de ces différents éléments. Par ailleurs, certains acteurs clés ont été consultés. Ainsi, les recommandations des acteurs, couplées à l'analyse des meilleures pratiques dans le monde en matière de tarification du carbone, ont permis de proposer des scénarios réalistes pour la création et le fonctionnement d'une fiscalité carbone en lien avec les spécificités de la Côte d'Ivoire.

En fait, un équilibre a été recherché entre la volonté nationale d'honorer les engagements pris et l'intérêt d'inciter les opérateurs économiques à opter pour des modes de production et de consommation propres. Le prix du carbone a donc été calibré sur ce double enjeu. Ainsi, les assujettis à la taxe ont été identifiés eu égard à l'adéquation entre l'ambition de croissance verte de la Côte d'Ivoire et l'imposition des secteurs principaux émetteurs de gaz à effet de serre.

IV. ETAT DES LIEUX DE LA POLITIQUE FISCALE GENERAL ET DE LA POLITIQUE FISCALE ENVIRONNEMENTALE EN COTE D'IVOIRE

4.1. POLITIQUE FISCALE EN COTE D'IVOIRE

La fiscalité joue un rôle important dans l'économie d'un pays. En effet, une partie du budget des économies nationales est financée par les recettes fiscales. C'est le cas en Côte d'Ivoire. Mais pour comprendre la politique fiscale en Côte d'Ivoire, il est nécessaire de connaître les dispositifs fiscaux existants.

L'analyse de la fiscalité générale en Côte d'Ivoire montre qu'il existe des impôts directs et des taxes et contributions indirectes très variées. Les sections suivantes donnent quelques détails des dispositifs fiscaux en vigueur en Côte d'Ivoire.

4.1.1. IMPOTS DIRECTS

4.1.1.1. IMPOTS SUR LES REVENUS

Les impôts sur les revenus sont des impôts cédulaires se rapportant aux dispositifs fiscaux suivants :

- **impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et impôt sur les bénéfices agricoles (BA)** (Art. 1 à 84 du CGI) : ce sont des impôts cédulaires

annuels perçus sur les bénéfices nets provenant d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et de prestations de services exercées en Côte d'Ivoire. Ces impositions sont faites sur la base de trois régimes d'imposition suivants :

- **le régime de l'impôt synthétique** : sont soumis à ce régime d'imposition, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre cinq et cinquante millions de francs CFA (5- 50 000 000 FCFA) (Art. 72 du CGI) ;
- **le régime du bénéfice réel simplifié** : sont soumis à ce régime d'imposition, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre cinquante et cent cinquante millions de francs CFA (50 000 000 - 150 000 000 FCFA) (Art. 45 du CGI) ;
- **le régime du bénéfice réel normal** (Art. 34 du CGI) : sont soumis à ce régime d'imposition, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède cent cinquante millions de francs CFA (150 000 000 FCFA) ;
- **impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)** : c'est un impôt cédulaire annuel perçu sur les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité non commerciale (Art. 85 du CGI) ;
- **impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS)** : ces impôts regroupent d'une part les impôts cédulaires acquittés par le salarié à savoir :
 - **l'impôt sur les salaires (IS)** : c'est un impôt retenu à la source sur les traitements des salaires, pensions et rentes viagères (Art. 115 du CGI) ;
 - **la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN)** : c'est un impôt retenu à la source sur les traitements des salaires, pensions et rentes viagères (Loi n° 62-61 du 16 février 1962) ;
 - **l'impôt général sur le revenu (Art. 243-4° du CGI)** : c'est un impôt retenu à la source sur les salaires et reversé par les employeurs ;
 et d'autre part, les impôts et taxes sur les salaires à la charge des employeurs :
 - **la contribution à la charge des employeurs (CE)** : cet impôt est acquitté par l'employeur, installé ou non en Côte d'Ivoire, du fait des salaires versés à l'employé résidant en Côte d'Ivoire. (Art. 134 du CGI) ;

- **la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN) :** cet impôt est acquitté par l'employeur du fait des salaires versés à l'employé (Art. 146 du CGI).
 - **la taxe d'apprentissage :** cette taxe est perçue de façon additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. (Taxe collectée et affectée au FDFP) (Art. 143 du CGI) ;
 - **la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue :** cette taxe est perçue de façon additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. (Taxe collectée et affectée au FDFP) (Loi n° 77-924 du 17 novembre 1977) ;
- **impôts fonciers : les impôts fonciers se réfèrent à deux types d'impôt, l'impôt sur le revenu foncier et trois impôts dus à raison de la propriété d'un immeuble bâti ou non bâti :**
- **l'impôt sur le revenu foncier :** Impôt cédulaire perçu à raison du revenu tiré de la mise en location d'un immeuble bâti ou non bâti (maison, usine, terrain nu, etc.) (Art. 149 du CGI) ;
 - **l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties :** Impôt annuel perçu sur la valeur locative des propriétés bâties ou non bâties productives de revenus (Art. 157 du CGI) ;
 - **l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :** Impôt annuel perçu sur les terrains urbains non bâtis improductifs de revenus (Art. 159 du CGI) ;
 - **la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement :** c'est une taxe à la charge (i) des- propriétaires d'immeubles exonérés de l'impôt foncier, (ii) des représentations diplomatiques et assimilées et (iii) des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers (Art. 166 du CGI).

4.1.1.2. IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

L'impôt général sur le revenu (IGR) est un impôt déclaré par le détenteur du revenu (Art. 237 du CGI). C'est l'impôt global frappant l'ensemble des revenus nets catégoriels d'une personne physique. Il est calculé en tenant compte de la situation patrimoniale et familiale du contribuable.

Chaque impôt cédulaire constitue un acompte de l'IGR global et y est directement imputable. Il faut toutefois noter que l'IGR est différent de l'impôt sur le revenu retenu à la source sur les salaires.

4.1.1.3. AUTRES IMPOTS DIRECTS

Les autres impôts directs prévus par le Code Général des Impôts sont au nombre de deux :

- **la contribution des patentes** qui est une contribution annuelle perçue sur toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou une profession libérale ne bénéficiant pas expressément d'une exemption (Art. 264 du CGI) ;
- **la contribution des licences** qui est une contribution annuelle perçue sur le commerce de gros ou de détail des boissons alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter. Elle est due par établissement (Art. 300 du CGI).

4.1.2. IMPOTS INDIRECTS

4.1.2.1. TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES

Dans cette catégorie de dispositifs fiscaux on distingue deux groupes de taxes. Le premier groupe concerne les taxes sur le chiffre d'affaires qui se déclinent comme suit :

- **la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** qui est un impôt sur la consommation assis sur le chiffre d'affaires perçu à tous les stades du circuit commercial (Art. 339 du CGI) ;
- **la taxe sur les opérations bancaires (TOB)** c'est une taxe indirecte applicable aux activités bancaires et financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent (Art. 395 du CGI).

Les autres taxes indirectes et assimilées sont en fait des droits d'accises. Il s'agit d'impôts indirects assis sur des volumes, des poids ou des quantités de produits spécifiques tels que les produits pétroliers, l'eau, les boissons, les tabacs et les cartouches. A ces droits d'accises il faut ajouter deux autres taxes spécifiques telles que :

- **la taxe sur la publicité** : c'est une taxe indirecte applicable aux sommes versées pour la diffusion des messages publicitaires (Art. 421 du CGI) ;
- **la taxe sur les contrats d'assurances** : c'est une taxe perçue sur les primes d'assurances stipulées dans toutes les conventions d'assurances ou de rentes viagères conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étranger (Art. 422 du CGI).

4.1.2.2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont des impôts perçus sur les actes et les mutations de biens meubles et immeubles (contrats, transactions, etc.)

Les droits sur les actes sont les suivants :

- **Droits sur les actes des autorités judiciaires :** Droit sur les actes des magistrats, des juridictions et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire (Art. 703 à 705 du CGI) ;
- **Droits sur les actes des notaires :** Droit sur les documents rédigés par les notaires à la demande de leurs clients (Art. 547 et 548 du CGI) ;
- **Droits sur les actes des huissiers :** Droits perçus sur les actes des huissiers de justice (Art. 549 du CGI) ;
- **Droits sur les actes sous seing privé :** Droit sur les actes établis par des particuliers en l'absence de tout officier public (Art. 550 du CGI) ;
- **Droits sur les actes divers** (Art. 554 du CGI) : il s'agit des droits perçus pour l'enregistrement des actes suivants :
 - actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;
 - certificats de propriété ;
 - actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
 - actes constatant un partage de biens meubles et immeubles ;
 - actes constatant des adjudications et marchés de toute nature ;
 - actes portant cession d'action, de part de fondateur ou de part bénéficiaire ou de cession de part sociale dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.
 - actes de confirmation de vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde de karité et de cola.

Quant aux droits de mutation ce sont des impôts exigibles sur les transferts de propriété de biens meubles ou immeubles. Ils sont de deux ordres :

- **les droits de mutations à titre onéreux :** La mutation à titre onéreux est le transfert de propriété ou d'un élément du droit de propriété moyennant un prix. Les droits de mutation à titre onéreux sont de trois catégories : les droits de vente, les droits d'échange et les droits de bail ;

- **les droits de mutations à titre gratuit** : La mutation à titre gratuit est un transfert de propriété sans contrepartie. Les droits de mutation à titre gratuit comprennent les impôts dus en cas de transmission successorale (héritage), de partage, de donation et de legs.

4.1.2.3. DROITS DE TIMBRE

Les droits de timbres sont des droits dus à raison de l'utilisation de certains documents ou de l'accomplissement de certaines formalités. Ces droits sont répartis en deux catégories :

- **la taxe sur les véhicules à moteur et les bateaux de plaisance** : c'est une taxe due pour la possession et l'utilisation de certains véhicules à moteur et bateaux de plaisance, assortie d'une vignette de contrôle (Art. 910 et suivants du CGI) ;
- **les autres timbres** : il s'agit des droits perçus sur tous les documents destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi (Art. 906 du CGI).

4.1.2.4. CONTRIBUTIONS DIVERSES

Les contributions diverses regroupent les taxes diverses, les acomptes d'impôt et les impôts forfaitaires.

Les taxes diverses regroupent les taxes et redevances appliquées à divers secteurs et activités. Quant aux acomptes d'impôt, ils sont de deux types :

- **l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)** : c'est un prélèvement à la source opéré par les importateurs ou commerçants sur les ventes faites à leurs clients soumis à l'impôt synthétique ou à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans (Loi n° 90-434 du 29 mai 1990) ;
- **la retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel** : Retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, par les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition (Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009, annexe fiscale, art. 18).

Enfin, les impôts forfaitaires se composent de **l'impôt synthétique** (déjà présenté plus haut) et de **la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans (Ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961)**. Cette dernière est une taxe forfaitaire représentative de la contribution des patentes et des licences et des taxes communales. Elle est due par les

vendeurs en ambulance, les vendeurs à l'étalage, les cordonniers, les vulcanisateurs, les réparateurs de véhicules à deux roues, les blanchisseurs (sans ouvriers et utilisant un petit outillage à main), les boulangers n'utilisant pas de procédés mécaniques de fabrication, les exploitants de moulins à maïs ou à arachides, les photographes sans local, les réparateurs de montres sans employé, les vendeurs de journaux et de café exerçant dans des installations sommaires, les tailleurs ne possédant qu'une machine à coudre, etc.

L'analyse de la fiscalité générale montre que le système fiscal de la Côte d'Ivoire comporte des dispositifs divers et variés avec des prélèvements obligatoires directs et indirects. Il existe donc des dispositifs fiscaux couvrant tous les secteurs d'activités économiques. Il serait donc intéressant de mener une analyse approfondie afin d'évaluer dans quelle mesure l'appareil fiscal ivoirien intègre la dimension environnementale.

4.2. ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE EN COTE D'IVOIRE

4.2.1. CADRE LEGISLATIF DE LA FISCALITE ENVIRONNEMENTALE

En Côte d'Ivoire, la notion de fiscalité environnementale n'est pas explicitement mentionnée dans le code général des impôts. Mais plusieurs dispositions réglementaires et législatives régissent les questions d'environnement et partant, les questions de fiscalité environnementale :

La Constitution : c'est la loi fondamentale de la Côte d'Ivoire. Elle stipule dans son **Préambule** : « Nous Peuple de Côte d'Ivoire [...] Exprimons notre engagement à [...] contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain pour les générations futures [...] ».

Au sens de la Constitution, « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes » (**Article 27**).

Dans son **Article 40**, la question de la protection de l'environnement est présentée comme suit : « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. L'Etat s'engage à protéger son espace maritime, ses cours d'eau, ses parcs naturels ainsi que ses sites et monuments historiques contre toutes formes de dégradation. L'Etat et les collectivités

publiques prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder la faune et la flore. En cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation ».

La Constitution dispose également que « [...] La loi détermine les principes fondamentaux [...] de la protection de l'environnement et du développement durable [...] » (**Article 101**). Elle offre également la possibilité à la Côte d'Ivoire d'être Partie à des accords bilatéraux et multilatéraux en ces termes : « La République de Côte d'Ivoire peut conclure des accords d'association ou d'intégration avec d'autres Etats africains comprenant abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

La République de Côte d'Ivoire accepte de créer avec ces Etats, des organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération » (**Article 124**). Et l'article 125 de rajouter que « Les organisations visées à l'article 124 peuvent avoir notamment pour objectifs : la coopération en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles ».

La Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement :

Le code de l'environnement vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ;
- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances^a ;
- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;
- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
- veiller à la restauration des milieux endommagés (**Article 2**).

^a L'Arrêté n°01164/MINEEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les normes de rejet de polluants dans l'air et dans l'air ainsi que les normes en matière de nuisances sonores. Cet arrêté donne également les substances nocives pour l'environnement en fonction de leurs degrés respectifs de nocivité..

Cette loi reconnaît l'accès à un environnement sain comme droit fondamental en son **article 33** : « Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel. [...] ». Pour ce faire, le code de l'environnement prévoit la mise en place de certains dispositifs fiscaux en vue de la protection de l'environnement :

- le Principe "Pollueur-Payeur" qui stipule que « Toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise une taxe et/ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remise en état (**Article 35.5**) ;
- les installations classées sont assujetties à une taxe de contrôle et d'inspection, versée au Fonds National de l'Environnement (**Article 46**) ;
- l'**article 67** stipule que « Les collectivités locales sont tenues d'avoir (i) un plan de gestion de l'environnement et (ii) une ou plusieurs décharges contrôlées d'ordures ménagères ; elles veillent à enrayer tous les dépôts sauvages ; elles instituent une taxe de salubrité ».

Un état des lieux sur la fiscalité environnementale permettra d'identifier les taxes et redevances en vigueur en application de ces dispositions.

Le Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Certaines dispositions générales de ce décret présentent le concept du Principe Pollueur-Payeur comme suit :

- **Article 3** : Le Principe Pollueur-Payeur a pour effet de mettre à la charge du pollueur, les dépenses relatives à la prévention, à la réduction, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et toutes les autres formes de dégradation ainsi que celles relatives à la remise en état de l'environnement. Il permet de fixer les règles d'imputation du coût des mesures en faveur de l'environnement.
- **Article 4** : le Principe Pollueur-Payeur oblige les agents économiques à intégrer les externalités dans leurs coûts de production.
- **Article 5** : Le Principe Pollueur-Payeur oblige à fixer les coûts de pollutions en rapport avec l'ampleur des dommages causés à l'environnement, à travers les mesures incitatives ou dissuasives réglementaires en vue d'annihiler ou de réduire les pollutions et autres nuisances.

- **Article 6** : La finalité du Principe Pollueur-Payeur est la remise en état de l'environnement et les réparations des dommages causées à celui-ci.

D'un point de vue fiscal, le décret dispose en son **article 25** que « Le Principe Pollueur-Payeur autorise la collecte des taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement. [...] ».

La Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

Cette loi définit les objectifs fondamentaux des actions des acteurs du développement durable. Ainsi elle vise à [...] intégrer les principes du développement durable, dans les activités des acteurs publics et privés ; [...] créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures [...] (**Article 2**).

La loi d'orientation sur le développement durable instaure le principe d'internalisation des coûts : « la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception à leur consommation et leur disposition finale » (**Article 5.5.**).

Par ailleurs, l'**article 6** de cette loi mentionne la « fiscalité verte » parmi les outils de mise en œuvre des principes et objectifs du développement durable.

D'autres dispositions législatives instaurent des dispositifs fiscaux plus spécifiques. C'est le cas par exemple de l'**Ordonnance n°2011-168 du 13 juillet 2011 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux**.

4.2.2. DISPOSITIFS FISCAUX EXISTANTS AYANT UN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

La fiscalité liée à l'environnement peut répondre aux besoins des politiques environnementales dans les divers domaines concernés.

Les instruments de fiscalité liée à l'environnement se composent de recettes fiscales et des dépenses fiscales. Ces instruments peuvent être regroupés en trois types d'impositions^a :

- les impositions à visée purement environnementale ;
- les impositions dont l'objectif est budgétaire mais qui présentent un impact sur l'environnement ;
- les impositions « ambivalentes ou hybrides » dont le double but est incitatif et fiscal.

^a Lagaud M. A. (2015) Etude diagnostique sur la fiscalité environnementale. Rapport d'étude, 105p.

Par ailleurs, les dispositifs fiscaux liés à l'environnement peuvent être classés selon les problématiques environnementales visées par le législateur. Ainsi, ces dispositifs fiscaux peuvent être liés (i) à l'exploitation/consommation des ressources, (ii) aux émissions de gaz à effet de serre qui induisent le changement climatique et (iii) aux émissions de polluants au sens large du terme (pollution des matrices sol, eau et air). Dans ce contexte, il faut noter qu'un même dispositif fiscal peut répondre à plusieurs enjeux environnementaux.

L'ensemble de ces dispositifs sont essentiellement des taxes auxquelles on peut ajouter les droits et frais prélevés par certaines structures pour des prestations et/ou services rendus. Le **Tableau I** donne un aperçu des dispositifs fiscaux existants en lien avec l'environnement. Pour rappel, les dispositifs fiscaux ont été recensés en considérant en trame de fond leurs liens possibles avec les secteurs émetteurs de GES tels que définis par la CCNUCC.

TABLEAU I : DISPOSITIFS FISCAUX LIES A L'ENVIRONNEMENT EN COTE D'IVOIRE^a

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
Dispositifs fiscaux liés à l'exploitation des ressources					
<p>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</p> <p><i>(Article 166 du CGI)</i></p>	<p>Impôt sur la consommation assis sur le chiffre d'affaires perçu à tous les stades du circuit commercial</p>	<p>Exonérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gaz butane ; - les aliments pour bétail et animaux de basse-cour ; - les exportations ; - les livres, journaux et périodiques ; - l'activité d'enseignement ; - les médicaments ; - les engrais ; - les semences et les grains ; - etc. (liste des exonérations figurant à l'article 355 du CGI). 	<p>- Taux de droit commun : 18% sur une base hors taxe</p> <p>- Taux réduit : 9% pour le lait et les pâtes alimentaires à base de blé dur à 100%, les matériels de production de l'énergie solaire, les produits pétroliers</p> <p>- Autre taux : 21,31% sur toute la marge de distribution des tabacs et cigarettes</p>	<p>Recouvrement par la DGI</p>	<p>Le taux réduit sur les matériels de production de l'énergie solaire constitue une dépense fiscale à visée environnementale</p>
<p>Contribution des Patentes</p> <p><i>(Art. 264 du CGI)</i></p>	<p>Contribution annuelle perçue sur toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou une</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements d'enseignement scolaire et universitaire ; - institutions financières à caractère mutualiste ; - entreprises au réel ayant moins d'un milliard de chiffre d'affaire (CA), pendant les deux ans 	<p>Droit sur le chiffre d'affaires (DCA) :</p> <p><i>1- Pour les activités autres que le transport :</i></p> <p>DCA = CA HT X 0,5 %</p> <p>* Minimum du droit sur le chiffre d'affaires : 300 000 F</p> <p>* Maximum du droit sur le chiffre</p>		<p>Recette fiscale hydride</p>

^a Source : Direction Générale des Impôts (2015) Impôts et taxes en Côte d'Ivoire. Tableau synoptique des impôts, taxes, redevances et prélèvements divers du dispositif fiscal ivoirien. Edition 2015. 46p.

^b La vision politique des dispositifs fiscaux : impositions à visée purement environnementale, impositions dont l'objectif est budgétaire mais qui présentent un impact sur l'environnement ou impositions « ambivalentes ou hybrides » dont le double but est incitatif et fiscal.

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
	profession libérale ne bénéficiant pas expressément d'une exemption	suivant la date de création ^a ; - exonération temporaire dans le cadre du Code des Investissements ; - entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones CNO au titre des exercices 2010 à 2015 ; Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017 ; - entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones CNO au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les exercices 2016 et 2017 ; - organismes de bienfaisance et associations sans but lucratif ; - etc. (Art. 280 à 282 du CGI).	d'affaires en fonction du CAHT : - CAHT < 200 millions : Maximum = 350 000 F - 200 millions < CA HT < 500 millions Maximum = 700 000 F - 500 millions < CA HT < 1 milliard Maximum = 1 300 000 F - CAHT > 1 milliard : Maximum = 3 000 000 F ; 2 - Pour les activités exonérées du droit sur la valeur locative : DCA = CA HT x 0,7 % ; 3 - Pour les entreprises de transports : - transport de personnes : 50 400 F/voiture, majorés de 2 520 F/place assise, celle du conducteur non comprise ; - transport de marchandises : 37 800 F/voiture, majorés de 1 008 F/tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes ; - transport mixte : 50 300 F/voiture augmentés du cumul des majorations par place et par tonne ; - transport fluvial, lagunaire et		

^a Le coût de cette mesure est d'environ 3,7 milliards de francs. Source : Annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 28 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016.

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
			<p>maritime : 75 600 F/bateau majorés de 1 008 F/place, celle du conducteur non comprise ; - corbillards ou fourgons mortuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entreprises relevant d'un régime réel d'imposition : 24 000 F/voiture ; • autres entreprises : 206 000 F/voiture. <p>Droit sur la valeur locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Taux de droit commun : 18,5 % * Taux particulier : 16 % (pour les établissements hors d'un périmètre communal). 		
<p>Taxe spéciale sur la consommation d'eau <i>(Article 412 du CGI)</i></p>	<p>Taxe spéciale assise sur le volume d'eau consommée</p>	<p>Tranche sociale</p>	<p>Tranche sociale : 0 F ; Tranche domestique : 27 F ; Tranche normale : 165 F ; Tranche industrielle : 221 F ; Tranche administrative : 108 F.</p>	<p>Recouvrement par la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI)</p> <p>- 31% du produit de la taxe sont destinés à assurer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement. Cette part est versée sur le compte spécial « service de la Dette ».</p>	<p>Recette fiscale à visée purement environnementale</p>

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
				<p>- 69% du produit de la taxe sont destinés à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux. Cette part est versée sur le compte spécial « Développement du secteur eau »</p>	
<p>Impôt sur le revenu foncier (Art. 149 du CGI)</p>	<p>Impôt cédulaire perçu à raison du revenu tiré de la mise en location d'un immeuble bâti ou non bâti (maison, usine, terrain nu, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - édifices servant à l'exercice public de cultes ; - immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ; - immeubles affectés aux œuvres d'assistance sociale ou médicale ; - immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes ; - immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location ; - etc. (Art. 151 du CGI). 	<p>4% de la valeur locative des immeubles productifs de revenus (Art. 156 du CGI)</p>		

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
<p>Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties</p> <p><i>(Art. 157 du CGI)</i></p>	<p>Impôt annuel perçu sur la valeur locative des propriétés bâties ou non bâties productives de revenus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - édifices servant à l'exercice public de cultes ; - immeubles à usage scolaire ; - immeubles affectés aux œuvres d'assistance sociale ou médicale ; - entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones CNO au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017 ; - entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones CNO, au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017 ; - etc. (Art. 151 et 158 bis du CGI). 	<ul style="list-style-type: none"> * 11% de la valeur locative : <ul style="list-style-type: none"> - des immeubles bâtis productifs de revenus fonciers ; - des immeubles non bâtis productifs de revenus fonciers * 4 % de la valeur locative : <ul style="list-style-type: none"> - de la résidence principale ; - d'une seule résidence secondaire à usage personnel, improductive de revenus fonciers ; - de tous les immeubles bâtis restés vacants pendant une période de six mois consécutifs, au cours d'une même année. * 15 % pour les immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises et affectés à leurs activités. 		
<p>Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties</p>	<p>Impôt annuel perçu sur les terrains urbains non bâtis</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou 	<p>1,5 % de la valeur vénale du terrain non bâti</p>		

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
<i>(Art. 159 du CGI)</i>	improductifs de revenus	<p>sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Terrains bornés concédés ou attribués, durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes ; - entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones CNO au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017 ; - entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones CNO, au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % les années 2016 et 2017 ; - les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le 			

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
		conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. - etc. (Art. 162 et 163 du CGI)			
Taxes forestières (Article 1097 du CGI)	Taxes dues au titre du revenu d'exploitation du domaine forestier Cette taxe est destiné au financement des travaux de préservation et de développement forestier		- Taxe d'abattage : 400 à 2 500 F/m ³ selon l'essence ; - Taxe de superficie : 100 F/ha/an ; - Taxe d'attribution du permis d'exploitation : 300 F/ha ; - Taxe de renouvellement : 200 F/ha ; - Taxe d'intérêt général : 80 F/ha.	- Taxe assise et recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe d'abattage. - Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial dénommé « Fonds spécial pour la préservation et le développement forestier FSPDF » ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement (BNI).	Recette fiscale à visée purement environnementale
Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier (Article 1134 du CGI)	Taxes fixée par mètre cube de bois utilisable et commercialisable en fonction des essences. Elle est due par le déclarant en douanes en cas d'exportation du	Aucune	Tarif variable de 200 à 500 F le mètre cube, suivant la catégorie dans laquelle est classée l'essence. (Article 1100 du CGI)		

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
	bois en grume ou par l'utilisateur bénéficiaire de la livraison pour le bois destiné aux industries locales.				
Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux <i>(Article 1136 du CGI)</i>	Taxe acquittée par les exportateurs de ferrailles et de sous-produits ferreux	Aucune	100 000 F/tonne de ferraille et de sous-produits ferreux	- Recouvrement est la Direction Générale des Impôts (DGI) - Le produit de la taxe est reversé à 100% au FFPSU.	Recette fiscale hybride
Dispositifs fiscaux liés à l'émission de polluants dans les matrices sol, eau et air					
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement <i>(Article 166 du CGI)</i>	Taxe à la charge des : - propriétaire d'immeubles exonérés de l'impôt foncier ; - représentations diplomatiques et assimilées ; - entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissement et d'autres codes particuliers.	Aucune	2% de la valeur locative de l'immeuble	- Recouvrement par la Direction Générale des Impôts (DGI) - Produit de la taxe affecté à 100% au FFPSU	Recette fiscale à visée purement environnementale
Taxe rémunératoire	Taxe due à la		Taux de la taxe : 2,5 F/KWh	- Organisme de	Recette fiscale

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères <i>(Article 28 de l'annexe fiscale 2013 à la loi n°2012-1179 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013)</i>	consommation d'électricité basse tensions par les ménages		d'électricité basse tension consommée à Abidjan et 1 F/KWh d'électricité basse tension consommé à l'intérieur du pays	perception : la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ; - Produit de la taxe reversé à 100 % au FFPSU.	à visée purement environnementale
Taxe de salubrité et de protection de l'environnement <i>(Article 1137 du CGI)</i>	Elle est acquittée par les importateurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans	Véhicule d'occasion de moins de cinq ans.	- 50 000 F par véhicule d'occasion de transport de personnes, dont l'âge est compris entre cinq and et dix ans à l'importation ; - 50 000 F par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ; - 100 000 F par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans à l'importation.	- Recouvrement par la Direction Générale des Impôts (DGI) - Produit de la taxe affecté à 100 % au FFPSU	Recette fiscale à visée purement environnementale
La Taxe d'inspection et de contrôle des	Taxe applicable aux	Les établissements pétroliers et les dépôts	Deux catégories de frais sont appliquées, les frais de contrôle proprement dits et les frais	Recouvrement par le Centre Ivoirien	Recette fiscale à visée

Eléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
établissements dangereux, insalubres ou incommodes <i>(Article 29 de l'annexe fiscale 2015^a)</i>	établissements dangereux, incommodes insalubres et aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire	d'hydrocarbures	forfaitaires annuels a) Frais de contrôle proprement dits 1° Taxe fixe de : - 7 500 francs pour les établissements de 1ère classe ; - 4 500 francs pour les établissements de 2ème classe. 2° Taxe proportionnelle à la surface couverte des ateliers de l'installation considérée, fixée par mètre carré et payable semestriellement ^b b) Frais forfaitaires annuels 3 000 francs par établissement classé présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode ^c . c) Taxation des établissements non déclarés Double du taux applicable aux installations classées présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode fonctionnant sans autorisation du Ministre chargé de	Antipollution (CIAPOL) Le produit de ces taxes est réparti comme suit : - 40% au Budget de l'Etat ; - 20% au fonctionnement du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) ; - 15% aux gratifications du personnel du CIAPOL ; - 25% au Fonds national de l'Environnement (FNDE). Les ressources du fonds serviront à l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la surveillance des écosystèmes, à la prévention des pollutions et à la préparation des actions de lutte contre les dégradations de	purement environnementale

^a Taxe initialement instaurée par la Loi n°84-1367 du 26 Décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985.

^b La superficie prise en compte pour le calcul de la taxe est celle couverte par l'activité de production et qui fait l'objet des inspections. Cette surface est répartie par tranches et la taxe est déterminée par la sommation des tarifications calculées dans chaque tranche.

^c Ce tarif est appliqué une seule fois pour les deux inspections annuelles. Dans le cas où une visite est effectuée à la demande de l'opérateur en dehors de ces inspections, les frais de transport sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
			<p>l'Environnement</p> <p>d) Taxation des établissements sollicitant la destruction des déchets</p> <p>Les installations classées qui sollicitent l'assistance du CIAPOL pour l'élimination des déchets solides, sont soumises à une taxe dont le taux est fixé à 200 francs par kilogramme de déchets et à un forfait de 20 000 francs pour le transport des inspecteurs qui assistent à la destruction des déchets à Abidjan et de 25 000 francs par jour pour les installations implantées dans les autres régions.</p>	l'environnement.	
<p>Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers</p> <p>(Article 403 du CGI)</p>	<p>Taxe de consommation sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers.</p> <p>Taxe due par litre ou par kilogramme de produit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire ; - Carburants livrés aux ambassades accréditées en Côte d'Ivoire - etc. (Article 405 du CGI) 	<p>1. Par litre à 15°C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Super carburant : 220 F ; - Essence auto : 210 F ; - Gasoil : 120 F ; - Pétrole lampant : 25 F ; - Carburateur : exonéré ; - Essence pour aérodyne : exonéré ; - Huiles minérales : 25 F. <p>2. Par kilogramme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distillate Diesel-Oil (DDO) : 115 F ; - Distillate Diesel-Oil exonéré (DDO ad) : 70 F ; - Fuel-oil domestique : 50 F ; - Fuel-oil léger : 50 F ; 		Recette fiscale hybride

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
			- Fuel-oil lourd (FO 180) : 50 F ; - Graisses consistantes : 20 F.		
Taxe sur les véhicules à moteur et les bateaux de plaisance <i>(Article 910 et suivants du CGI)</i>	Taxe due pour la possession et l'utilisation de certains véhicules à moteur et bateaux de plaisance, assortie d'une vignette de contrôle	- Les véhicules diplomatiques ; - Les bateaux utilisés à titre exclusivement professionnel ; - Les voiliers non propulsés par un moteur ; - Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ; - Les véhicules non utilisés ; - etc. (Article 961 du CGI).	Tarifs variant selon la puissance et l'âge du véhicule considéré : - véhicule à deux roues : de 3 500 à 12 000 F ; - véhicules de plus de deux roues : de 13 500 à 250 000 F ; - véhicules administratifs ^a : de 5 000 à 10 000 F * bateaux de plaisance : de 30 000 à 300 000 F.	- Recouvrement par la Société Ivoirienne de Contrôles Techniques Automobiles (SICTA) - Le produit de la taxe sur les bateaux de plaisance est reversé au Trésor public ^b . Le produit de la taxe sur les véhicules à moteur est réparti comme suit : - 50% pour les collectivités territoriales (communes, régions, districts autonomes) ; - 40% pour le fonds d'entretien routier ; - 10% pour le budget de l'Etat.	Recette fiscale hybride
Taxe d'embarquement <i>(Divers textes fiscaux, textes législatifs, n°40)</i>	Taxe perçue sur les titres de transport aérien au moment de	Les titres de transport gratuits	- Vols domestiques : 4 000 F ; - Vols CEDEAO : 6 000 F ; - Autres destinations : 8 000 F.		

^a Il s'agit des véhicules des services de l'Etat et de l'administration immatriculés dans la série D ou à immatriculation banalisée. La taxe prévue est due quels que soient l'âge et la puissance du moteur des véhicules concernés. Le paiement de la taxe est à la charge de la direction des affaires administratives et financières de chaque ministère pour les véhicules qui lui sont alloués (Lagaud 2015).

^b En cas de non-paiement ou de paiement tardif, une pénalité de 100% est réclamée en sus du droit simple (Lagaud 2015).

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
<i>(Article 29 annexe fiscale 2005)</i>	leur achat ou de leur délivrance				
Taxe de transport urbain <i>(Divers textes fiscaux, textes législatifs, n°35)</i>	Taxe due par les entreprises de transport public ou privé de personnes Le paiement de la taxe de transport urbain donne droit à l'obtention d'un titre d'autorisation transport pour le service de transport urbain correspondant	Aucune	Taxe de transport urbain pour les taxis communaux exploités dans les limites d'une commune comprise dans le ressort territorial de l'AGETU : - de 20 000 à 80 000 F en fonction du nombre d'habitants de la commune Taxe de transport urbain pour les taxis communaux exploités dans les limites de plusieurs communes comprises dans le ressort territorial de l'AGETU : - de 25 000 à 150 000 F.		
Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises <i>(Article 1117 du CGI)</i>	Taxe assise et perçue dans les mêmes conditions que la contribution des patentes Elle est due par toute personne physique ou morale effectuant pour son propre compte le	- Les véhicules ne circulant pas sur la voie publique ; - Les véhicules immatriculés en W ; - Les véhicules administratifs ; - etc. (Article 1117-4 à 1117-8 du CGI).	24 000 F par véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes Ce tarif est majoré de 1 000 F par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la charge utile excède 3 tonnes.		

Éléments constitutifs	Caractéristiques	Exonérations et déductions	Taux ou tarifs	Recouvrement et affectation	Type d'imposition ^b
	transport de marchandises				
Taxe sur le caoutchouc granulé spécifié <i>(Article 1139 du CGI)</i>	Taxe acquittée par les usiniers sur le chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur régime d'imposition	La taxe n'est pas due lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est inférieur à 1 000 F	<ul style="list-style-type: none"> - Cours international moyen mensuel du caoutchouc supérieur ou égal à 1 000 F et inférieur à 1 300 F : 2,5% ; - Cours international moyen mensuel du caoutchouc supérieur ou égal à 1 300 F et inférieur à 1 600 F : 3,5% ; - Cours international moyen mensuel du caoutchouc supérieur ou égal à 1 600 F : 5% 		Recette fiscale à visée purement environnementale
Taxe spéciale sur certains produits en plastique <i>(Article 1138 du CGI)</i>	Acquittée par les entreprises productrices de sacs et de sachets en plastique		50 F par kilogramme de sac, sachet ou film en matière plastique	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre du FFPSU. - Le produit de la taxe est reversé à 100% sur un compte spécial ouvert au nom dudit Fonds auprès de l'Agence comptable centrale des dépôts 	Recette fiscale hybride
Dispositifs fiscaux liés au changement climatique (émissions de gaz à effet de serre)					
La législation actuelle ne contient pas encore de dispositions relatives à la tarification des émissions de gaz à effet de serre.					

V. IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SCENARIOS ENVISAGEABLES POUR LA CREATION D'UNE TARIFICATION DU CARBONE EN COTE D'IVOIRE

5.1. COMPARAISON DU CONTEXTE IVOIRIEN AU CONTEXTE INTERNATIONAL DE LA TARIFICATION DU CARBONE

5.1.1. CONTEXTE INTERNATINAL DE LA TARIFICATION DU CARBONE

A la faveur de la COP21, en 2015 de nombreux pays ont élaboré leurs scénarios d'atténuation des gaz à effet de serre aux horizons 2030, 2040 et 2050 à travers leurs contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN ou INDC). Ces diverses contributions ont présenté un nombre croissant de politiques rentables intégrant des instruments de tarification du carbone comme éléments clés dans l'action climatique proposée.

Mais en fait, la tarification du carbone date de la période d'avant le Sommet de la Terre tenu à Rio en 1992^a. En effet, les premiers instruments de tarification du carbone datent déjà de 1990 en Pologne et en Finlande. Mais la prise de conscience des effets néfastes du changement climatique par l'ensemble de la communauté internationale a contribué à faire émerger de manière importante diverses initiatives de tarification du carbone dans le monde. Ainsi, le nombre de ces initiatives est sans cesse croissant (**Figure I**)^b si bien qu'actuellement, on note près de 40 initiatives de tarification du carbone dans le monde.

La tarification du carbone a donc un bel avenir et cela constitue un créneau intéressant pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. Toutefois, les instruments de tarification du carbone sont nombreux et variés et les objectifs politiques de l'instrument choisi doivent s'aligner sur une large gamme de priorités économiques nationales et sur les capacités institutionnelles existantes^c. Parmi les nombreuses initiatives de tarification du carbone, on note une prédominance de deux types d'instruments, les taxes carbonées et les systèmes d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

^a Pour rappel, ce sommet de la Terre est à l'origine des trois conventions dites de Rio (i) la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, (ii) la Convention sur la Diversité Biologique et (iii) la Convention des Nation sur la lutte contre la Désertification.

^b World Bank Group & Ecofys (2016) Carbon Pricing Watch 2016, An advance brief from the State and Trends of Carbon Pricing 2016 report, to be released late 2016

^c Kossoy A., Peszko G., Oppermann K., Prytz N., Klein N., Blok K., Lam L., Wong L., Borkent B. (2015) State and Trends of Carbon Pricing 2015 (September), by World Bank, Washington, DC. Doi: 10.1596/ 978-1-4648-0725-1.

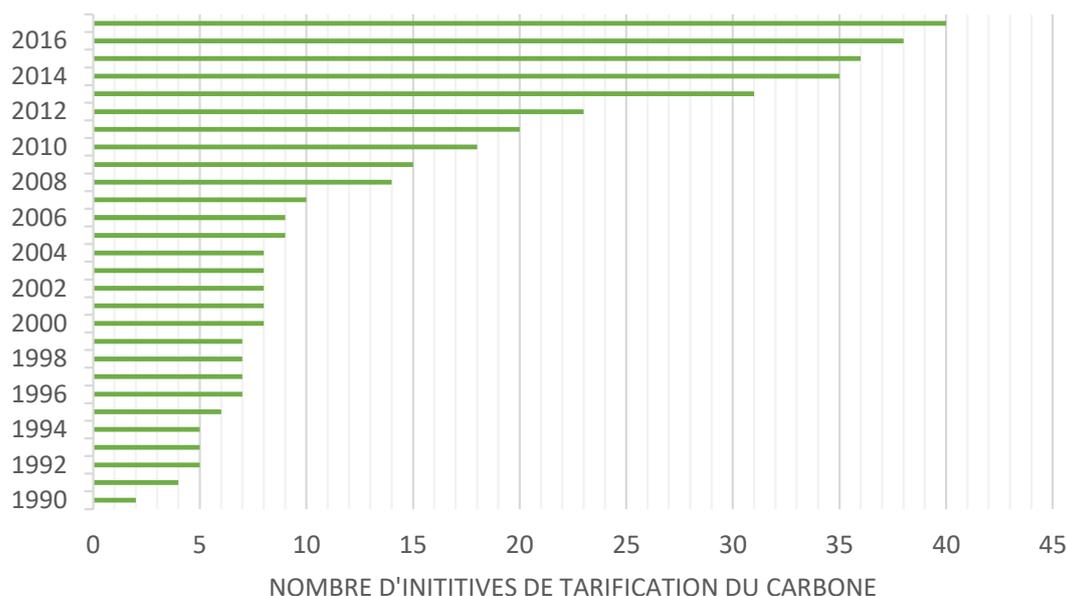


FIGURE I : EVOLUTION DU NOMBRE D'INITIATIVES DE TARIFICATION DU CARBONE DANS LE MONDE^a

5.1.1.1. INITIATIVES DE TARIFICATION BASEES SUR UNE TAXE CARBONE

De nombreux pays ont mis en œuvre une taxe carbone ou ont adopté une législation relative à la taxe carbone. Si certaines des taxes carbones mises en place ont une dimension nationale, d'autres ont un rayon d'influence limité à certaines villes (**Tableau II**).

En termes d'histoire des initiatives de tarification, on constate que ce sont les pays du nord de l'Europe qui ont la plus grande ancienneté dans la tarification du carbone. Ce sont également ces pays qui enregistrent les tarifs les plus hauts de taxes carbone. En effet, les prix de la tonne de CO₂ vont de moins d'un dollar américain au Mexique et en Pologne par exemple, à 137 US\$ en Suède.

On note par ailleurs l'absence des pays africains parmi les pays ayant mis en place des taxes carbone. Toutefois, trois pays, l'Afrique du Sud, le Maroc et la Tunisie pourraient bientôt adopter des instruments de tarification du carbone. En effet, ces pays participent à un programme de préparation pour le marché carbone^b. Il faut noter cependant que la taxe

^a World Bank Group & Ecofys (2016) Carbon Pricing Watch 2016, An advance brief from the State and Trends of Carbon Pricing 2016 report, to be released late 2016

^b L'Afrique du Sud, le Maroc et la Tunisie participent au Partenariat pour la Préparation au Marché du carbone ou Partnership for Market Readiness (PMR). Le PMR est une plateforme de partage d'expérience où les pays travaillent ensemble pour formuler des actions d'atténuation rentables. Ainsi le PMR apporte un soutien pour préparer et mettre en œuvre des politiques d'atténuation incluant les instruments de tarification du carbone. <https://www.thepmr.org/>

carbone de l'Afrique du Sud est déjà formulée et est en cours de validation à travers un processus consultatif. Il est prévu que cette taxe entre en vigueur en 2017.

ENCADRE 3

Une analyse des secteurs émetteurs de GES sujets aux taxes carbone montre que globalement ces taxes portent sur les combustibles fossiles utilisés tant pour les consommations domestique et en entreprise, que pour la production d'électricité. Cela est en cohérence avec les données de l'OCDE qui montraient en 2001 que la majeure partie des recettes fiscales liées à l'environnement provenaient des taxes sur l'achat ou l'utilisation de véhicules à moteur et de carburants, notamment des taxes sur l'essence et le gazole. Le produit des taxes liées à l'environnement représentait alors en moyenne près de 2% du PIB des pays Membres de l'OCDE^a. La taxation préférentielle des combustibles fossiles réside dans le fait qu'ils sont fortement utilisés dans le monde surtout pour la production d'électricité. En effet, les énergies fossiles (charbon, gaz naturel et pétrole) représentaient 81 % du mix énergétique mondial en 2010 et 75 % de celui de l'Union Européenne (UE) à 27^b.

TABLEAU II : QUELQUES REGIONS, PAYS ET VILLES AYANT MIS EN ŒUVRE UNE TAXE CARBONE^c

N°	Pays/ Juridiction	Rayon d'influence	Année d'adoption	Secteurs taxés	Tarifs (US\$/tCO _{2e})
1	Finlande	National	1990	- Carburants lourds - Carburants légers - Charbon - Gaz naturel	- 62 - 66 ^d
3	Norvège	National	1991	Combustibles fossiles en fonction du type et de l'usage	4 - 53
4	Suède	National	1991	Combustibles fossiles utilisés pour le chauffage et qui non couverts par le	137

^a Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (2001) Synthèse des travaux de l'OCDE sur l'environnement, 60p. <http://www.oecd.org/env/>

^b Service de l'observation et des statistiques (2013) Repères, Chiffres clés du climat France et Monde, Édition 2013. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/ / www.cdclimat.com/recherche.

^c Source :

- World Bank Group & Ecofys (2016) Carbon Pricing Watch 2016, An advance brief from the State and Trends of Carbon Pricing 2016 report, to be released late 2016
- Kossoy A., Peszko G., Oppermann K., Prytz N., Klein N., Blok K., Lam L., Wong L., Borkent B. (2015) State and Trends of Carbon Pricing 2015 (September), by World Bank, Washington, DC. Doi: 10.1596/978-1-4648-0725-1.
- World Bank (2014) Putting a Price on Carbon with a Tax. Background note http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/Climate/background-note_carbon-tax.pdf

^d 66 US\$ pour la taxe carbone sur les carburants dans le transport et 62 US\$ pour les combustibles de chauffage.

N°	Pays/ Juridiction	Rayon d'influence	Année d'adoption	Secteurs taxés	Tarifs (US\$/tCO ₂ e)
				système européen des quotas de CO ₂ (EU ETS), ainsi que pour les moteurs.	
5	Danemark	National	1992	Toutes les consommations de combustibles fossiles (gaz naturel, carburants et charbon). Exonération partielle et remboursement pour les secteurs couverts par l'EU ETS, les process énergivore, les biens d'exportation, les combustibles dans les raffineries et plusieurs activités du secteur transport. La taxe carbone n'est pas appliquée à la production d'électricité car ce secteur est sujet à une taxe sur la production d'électricité.	26
7	Slovénie	National	1996	Combustibles fossiles	20
8	Costa Rica	National	1997	- Taxe sur la pollution carbonée des carburants fossiles - Le produit de la taxe est utilisé pour le programme de Paiement pour Services Environnementaux. Ce programme incite les propriétaires fonciers à adopter des pratiques de développement durable et de conservation des forêts.	3,5% du prix des carburants (hydrocarbures)
9	Estonie	National	2000		2
10	Colombie Britannique	Sub-national	2008	La taxe est appliquée à l'achat et l'utilisation de carburants à l'intérieur de la province. C'est une taxe neutre car tout le produit de la taxe est entièrement reversé aux citoyens à travers la baisse d'autres taxes.	23
11	Suisse	National	2008	Taxe appliquée à tous les combustibles fossiles. Exonération pour les entreprises suisses du secteur énergie qui participent au système national d'échange de quotas d'émission	88
12	Islande	National	2010	Taxe appliquée aux combustibles fossiles liquides (essence, diesel, pétrole, carburants d'avions et de jets, fioul) que ce soit pour l'utilisation personnelle ou la vente.	9
13	Irlande	National	2010	Taxe appliquée aux secteurs non	23

N°	Pays/ Juridiction	Rayon d'influence	Année d'adoption	Secteurs taxés	Tarifs (US\$/tCO ₂ e)
				couverts par l'EU ETS excepté les émissions issues de l'agriculture : pétrole, fioul lourd, diesel, kérosène, gaz de pétrole liquéfié, gaz naturel, charbon et tourbe, carburant d'aviation.	
14	Japon	National	2012	Taxe d'atténuation du changement climatique appliquée à l'utilisation de tous les combustibles fossiles tels que pétrole, gaz naturel et le charbon en fonction de leurs émissions de CO ₂	3
15	Royaume Uni	National	2013	Le prix plancher du carbone est une taxe sur les combustibles fossiles utilisés pour la production d'électricité : gaz, combustibles solides, gaz de pétrole liquéfié.	26 ^a
16	Mexique	National	2014	- Combustibles fossiles liquides - Combustibles fossiles liquides	<1 à 3
17	Chili			- Taxe appliquée aux énergies fossiles - Le pays démarre la mesure du dioxyde de carbone des centrales thermiques en 2017 et appliquera la taxe aux émissions de CO ₂ du secteur électrique en 2018	
18	France	National	2014	Combustibles fossiles non couverts par le système européen des quotas de CO ₂ (EU ETS) : résidentiel, services et transport	25 ^b
19	Portugal	National	2015	Tous les produits énergétiques non couverts par le européen des quotas de CO ₂ EU ETS	8

5.1.1.2. INITIATIVES DE TARIFICATION DU CARBONE BASEES SUR LE SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSIONS

Parallèlement aux taxes carbone, il se développe des marchés d'échange de quotas d'émissions ou Emissions Transfer Scheme (ETS). L'Union Européenne (UE) aura été la première juridiction à mettre en place un système d'échange de quotas d'émissions en 2005.

^a Prix plafond du carbone au Royaume Uni

^b La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit une trajectoire de taxe croissante : 56 euros en 2020 et enfin 100 euros en 2030. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-prix-du-carbone.html>

Ce système est connu sous le nom d'European Union Emissions Trading Scheme (EU ETS). A la suite de l'UE, de nombreux autres pays et juridictions ont adopté des mécanismes de marché carbone.

Le **Tableau III** présente quelques juridictions ayant adopté des systèmes de transfert de quotas d'émissions de GES comme instruments de tarification du carbone.

ENCADRE 4

L'analyse montre que les ETS concernent globalement les secteurs Industrie, Production de l'électricité, Transports et Bâtiments. Ce système porte surtout sur l'énergie et particulièrement sur les énergies fossiles. Mais on note que certains pays comme la Nouvelle Zélande incluent d'autres secteurs dans ces systèmes comme l'agriculture et les déchets.

Quant au prix du carbone dans les ETS, la tonne de CO₂ coûte relativement moins cher que celle avec la taxe de carbone dans la plupart des pays. En effet, les ETS actuellement en vigueur vont de moins de 1 dollar américain à Shanghai à 16 dollar américain en Corée. Cela pourrait s'expliquer par le fait que dans ces systèmes, le prix du carbone est fixé par le marché lui-même et non par une autorité quelconque.

TABLEAU III : QUELQUES REGIONS, PAYS ET VILLES AYANT MIS EN ŒUVRE UN SYSTEME D'ÉCHANGE DE QUOTATS D'ÉMISSIONS

	Pays/Juridiction	Rayon d'influence	Année d'adoption	Secteurs taxés	Tarifs (US \$/tCO ₂ e)
1	Union Européenne (EU ETS)	Régional	2005	- Industrie - Electricité - Aviation - Energies fossiles	6
2	Suisse (National	2008	- Industrie - Electricité - Bâtiments	9
3	Nouvelle Zélande	National	2008	- Industrie - Transport - Déchets - Foresterie	8
7	Kazakhstan	National	2013	- Industrie - Electricité - Transport	En pause

	Pays/Juridiction	Rayon d'influence	Année d'adoption	Secteurs taxés	Tarifs (US \$/tCO ₂ e)
				- Agriculture	
8	Shenzhen (pilot)	Sub-national	2013	- Industrie - Electricité - Bâtiments	6
10	Shanghai (pilot)	Sub-national	2013	- Industrie - Transport - Aviation - Bâtiments	< 1
11	Pékin (pilot)	Sub-national	2013	- Industrie - Electricité - Bâtiments	6
12	Tianjin (pilot)	Sub-national	2013	- Industrie - Electricité - Bâtiments	4
13	Guangdong (pilot)	Sub-national	2014	- Industrie - Electricité	2
14	Corée	National	2015	- Industrie - Electricité - Aviation - Bâtiments - Déchets	16
16	Chongqing (pilot)	Sub-national	2014	- Industrie - Electricité	2
17	Hubei (pilot)	Sub-national	2014	- Industrie - Electricité	4
18	Alberta SGER	Sub-national		- Industrie - Electricité	15
19	Californie (CaT)	Sub-national		- Industrie - Electricité - Transport	13
20	Québec (CaT)	Sub-national		- Industrie - Electricité - Transport	13

CaT : Cap and Trade est une autre appellation du système d'échange de quotas d'émissions ou Emission Transfer Scheme.

L'analyse des instruments de tarification du carbone dans le monde (taxe carbone et ETS) montre que de manière générale, c'est le secteur Energie et ses sous-secteurs qui sont sujets à taxation. Cela est probablement dû au fait que le secteur Energie est le plus émetteur de GES dans la plupart des pays du monde.

Par ailleurs, le montant des taxes carbone dépend du niveau de revenu des pays, tandis que dans le système d'échange de quotas d'émissions on enregistre des prix de la tonne de CO₂ relativement faibles.

L'instauration d'un prix du carbone en Côte d'Ivoire devra donc s'appuyer sur ces développements en cohérence avec le contexte du pays. Pour ce faire, il importe d'analyser les contextes socio-économique, fiscal et climatique de la Côte d'Ivoire.

5.1.2. CONTEXTE IVOIRIEN EN LIEN AVEC LA TARIFICATION DU CARBONE

5.1.2.1. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

Depuis la fin de crise post-électorale de 2010, l'économie ivoirienne connaît un redécollage important conduisant à de forts taux de croissance économique enregistrés ces dernières années autour de 8% pour les années 2014 et 2015^a. Par ailleurs, les perspectives pour l'économie ivoirienne restent positives, avec une croissance qui devrait se situer autour de 8,5% au cours des 2 prochaines années^b.

Ces bons résultats économiques de la Côte d'Ivoire sont attribuables à la mise en œuvre du PND 2012-2015^c. Cela a permis un rebondissement du PIB par habitant de 25% sur la période 2012 à 2014, dans un contexte d'inflation maîtrisée, en-dessous de la norme communautaire de 3%. Cela a permis également le repositionnement de la Côte d'Ivoire sur la scène régionale et internationale.

Il faut noter que le renouveau économique de la Côte d'Ivoire est soutenu par des investissements tant publics que privés, avec l'essor rapide des secteurs Bâtiments et Travaux Pratiques (BTP), Transports et Finance. Mais en fait, la croissance économique n'est pas visible que dans les milieux urbains. En effet, elle s'est élargie au milieu rural avec une amélioration de la performance de l'agriculture depuis 2014 où l'on enregistre des croissances spectaculaires dans la production du riz, du manioc et de l'anacarde (pour laquelle la Côte d'Ivoire est devenue premier producteur mondial). De même, la filière cacao, tant importante pour le pays, a vu une augmentation de la valeur de ses ventes, poussée par les prix internationaux, un climat favorable mais également par des traitements préventifs de la mouche blanche.

Au niveau de l'emploi, la Côte d'Ivoire comptait en 2015 environ 14 millions de personnes sur le marché du travail dont la grande majorité travaille avec un taux de chômage inférieur à 7%. Toutefois, on note une forte segmentation du marché de l'emploi avec deux catégories clés. Une catégorie représentant deux tiers (2/3) des travailleurs sont dans l'auto-

^a Groupe de la Banque Mondiale (GBM) (2015) La force de l'éléphant. Pour que la croissance génère plus d'emplois de qualité. Rapport sur la Situation Economique en Côte d'Ivoire, 2^{ème} Edition. Rapport 102021 v2, 72p.

^b Groupe de la Banque Mondiale (2016) La course vers l'émergence. Pourquoi la Côte d'Ivoire doit ajuster son système financier. Rapport sur la Situation Economique en Côte d'Ivoire, 3^{ème} Edition. v2, 64p.

^c Plan National de Développement (PND) 2016, Tome 1

emploi ou l'emploi familial dans des micros entreprises. Ces travailleurs ont un revenu moyen qui se situe autour de 65 000 FCFA par mois. La deuxième catégorie concerne les travailleurs qui sont des employés ou propriétaires d'exploitations agricoles, industrielles et de services et parviennent à sécuriser un revenu moyen de 350 000 FCFA.

On peut donc en conclure que la croissance rapide n'a pas été accompagnée par la création d'emplois de qualité au cours de ces dernières années. Par ailleurs, les taux de croissance accélérés ne se sont pas encore traduits par une baisse significative du taux de pauvreté dans le pays^a. De plus, des faiblesses subsistent notamment autour de l'équilibre financier de certains établissements et entreprises publics dans les secteurs de l'énergie et bancaires ainsi que le faible recouvrement quasi-chronique de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui reste parmi les plus faibles au monde.

ENCADRE 5

L'analyse du contexte socio-économique montre que l'économie de la Côte d'Ivoire est très dynamique et propice à l'investissement. Ce contexte économique favorable est susceptible d'apporter plus d'activités polluantes notamment dues à de nouvelles implantations d'industries. Par ailleurs, la forte croissance économique pourrait se traduire par une augmentation du pouvoir d'achat pouvant conduire à des changements dans les modes de consommations. Cela pourrait conduire à une production plus importante de déchets. L'augmentation du pouvoir d'achat pourra également favoriser plus d'acquisition de véhicules de seconde main générant une plus grande pollution.

5.1.2.2. SECTEURS EMETTEURS DE GAZ A EFFET DE SERRE EN COTE D'IVOIRE

Depuis la COP21, toute l'action climatique en Côte d'Ivoire s'inscrit désormais dans le cadre des INDC et de la Feuille de route de la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Pour rappel, les INDC se sont basés sur le dernier inventaire des émissions de GES dans le cadre de la Troisième Communication Nationale (TCN) sous la CCNUCC (en cours de finalisation).

Cet inventaire de GES réalisé par la Côte d'Ivoire a porté sur les différents secteurs mentionnés dans les lignes directrices du GIEC. Ainsi, la TCN révèle pour l'année 2012 (prise comme année de référence) trois secteurs clés émetteurs de GES. Par ordre décroissant, on

^a Groupe de la Banque Mondiale (2015) La force de l'éléphant. Pour que la croissance génère plus d'emplois de qualité. Rapport sur la Situation Economique en Côte d'Ivoire, 2^{ème} Edition. Rapport 102021 v2, 72p.

distingue le secteur Energie/Transport, le secteur Agriculture/Foresterie et autres utilisations des Terres (AFAT) et le secteur Déchets.

Les niveaux d'émissions de GES de ces trois secteurs sont résumés par la **Figure II**. Globalement, la Côte d'Ivoire émet environ 15964,35 kilotonne équivalent de dioxyde de carbone (ktCO₂e). On constate que le secteur de l'énergie représente un peu plus de la moitié (environ 52%) des émissions totales de GES en Côte d'Ivoire. Le secteur Déchets ne représente que 1/10 des émissions quand le secteur AFAT approche les 40%^a.

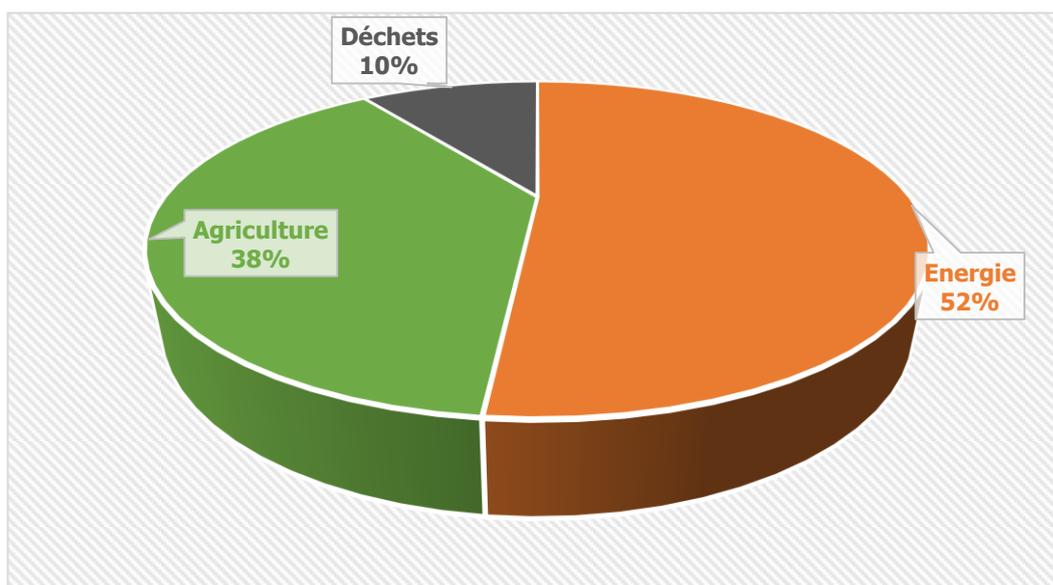


FIGURE II : EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE PAR SECTEUR EN COTE D'IVOIRE^b

La part importante qu'occupe le secteur Energie mérite que l'on s'y intéresse d'avantage. Pour ce faire, les contributions des sous-secteurs de ce secteur sont présentées à la **Figure III**. On constate que deux sous-secteurs dominent le secteur Energie. Il s'agit des secteurs Production d'électricité et Transport avec respectivement environ 42% et 29% des émissions du secteur Energie. Les trois autres sous-secteurs, Industrie, Approvisionnement en énergie et Bâtiments, enregistrent respectivement environ 12%, 9% et 8%^c.

^a République de Côte d'Ivoire (2016) Troisième communication de la Côte d'Ivoire sous la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. En cours de finalisation.

^b Source : Troisième Communication Nationale

^c République de Côte d'Ivoire (2016) Troisième communication de la Côte d'Ivoire sous la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. En cours de finalisation.

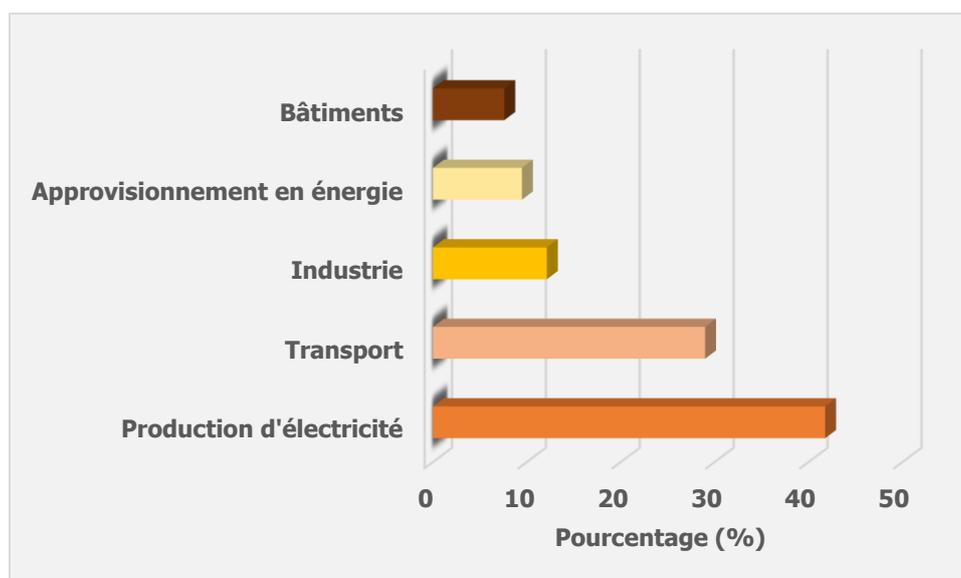


FIGURE III : EMISSIONS DE GES DANS LES SOUS-SECTEURS DU SECTEUR ENERGIE

ENCADRE 6

L'analyse des niveaux des émissions de GES de la Côte d'Ivoire montre l'existence de similitudes entre le contexte ivoirien et le contexte international où le secteur de l'énergie domine les émissions de GES dans la plupart des pays.

L'instauration d'un prix du carbone devrait donc porter sur ce secteur notamment sur les énergies fossiles et le transport. Toutefois, cette nouvelle taxation doit tenir compte du contexte fiscal existant et de l'ambition d'atteindre une atténuation des émissions de GES de la Côte d'Ivoire de 28% à l'horizon 2030 conformément aux INDC.

5.1.2.3. CONTEXTE FISCAL IVOIRIEN EN LIEN AVEC LA TARIFICATION DU CARBONE

Le système fiscal ivoirien en lien avec l'environnement est comparable au système français avec un champ de la fiscalité environnementale qui se divise en trois catégories^a :

- les taxes proprement dites, qui sont des prélèvements obligatoires sans contrepartie et dont l'assiette est un produit polluant ;
- les redevances qui couvrent des coûts pour services environnementaux, principalement dans les domaines de l'eau et des déchets ;

^a Rotillon Gilles, « La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », REGARDS CROISES SUR L'ECONOMIE 1/2007 (n° 1), p. 108-113 URL : www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2007-1-page-108.htm. DOI : [10.3917/rce.001.0108](https://doi.org/10.3917/rce.001.0108).

- les incitations fiscales (exonérations, déductions, baisses de taux) qui cherchent également à orienter les comportements en faveur de l'environnement.

Malgré ces similitudes, il existe des différences entre les systèmes fiscaux ivoirien et français. D'une part, le système fiscal français a en plus des éléments ci-dessus mentionnés, des mesures dites positives comme les crédits d'impôt qui cherchent en particulier à orienter les choix d'investissements dans un sens plus favorable à l'environnement. D'autre part, la fiscalité liée à l'environnement en Côte d'Ivoire n'inclue pour l'instant aucune taxation des émissions de GES. Il n'existe donc pas une fiscalité carbone en Côte d'Ivoire.

Toutefois, on peut clairement établir le lien entre certains dispositifs fiscaux liés à l'environnement et les secteurs émetteurs de GES ([Tableau IV](#)).

On constate qu'à l'exception de l'agriculture, les activités polluantes de tous les secteurs clés émetteurs de GES sont taxées. On peut toutefois noter un plus grand nombre de dispositifs fiscaux liés au secteur Energie/Transport. Et cela est conforme au contexte international à cause de la forte implication de ce secteur dans les émissions de GES.

TABLEAU IV : RELATIONS ENTRE LES DISPOSITIFS FISCAUX LIES A L'ENVIRONNEMENT ET LES SECTEURS EMETTEURS DE GES

Secteur émetteur de GES		Taxes et redevances existantes
Energie/Transport	Energie	<ol style="list-style-type: none"> 1. TVA à 9% sur les matériels de production de l'énergie solaire et sur les produits pétroliers 2. Taxe spécifique sur les produits pétroliers 3. Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) prélevée sur la consommation d'électricité
	Transport	<ol style="list-style-type: none"> 1. Contribution des patentes pour les entreprises de transport de personnes, de marchandises, transport mixte, transport fluvial, lagunaire et maritime et transport mortuaire 2. Taxe sur les véhicules à moteur et les bateaux de plaisance 3. Taxe de transport urbain applicable aux entreprises publiques ou privées de transport de personnes 4. Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises 5. Taxe d'embarquement (transport aérien)
Agriculture / Foresterie / Autres Utilisation des Terres	Agriculture	-
	Foresterie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxes forestières 2. Taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier
	Autres Utilisation des Terres	<ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt sur le revenu foncier 2. impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties 3. impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties
Déchets	Déchets liquides	Taxe spéciale sur la consommation d'eau
	Déchets solides	<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement 2. Taxe de salubrité et de protection de l'environnement 3. Taxe d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes 4. Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux

5.1.2.4. ANALYSE CROISEE DU CONTEXTE IVOIRIEN

La tarification du carbone en Côte d'Ivoire doit prendre en compte les circonstances nationales, notamment le contexte socio-économique, le contexte fiscal déjà existant et le contexte climatique en termes de contribution du pays au réchauffement de la planète.

Concernant le contexte climatique, notamment les niveaux d'émissions de GES, l'état des lieux présenté plus haut montre que le secteur Energie avec ses différentes composantes est le plus émetteur avec près de 52% des émissions totales. Viennent ensuite les secteurs

Agriculture/Foresterie/Autres Affections des Terres (AFAT) et Déchets avec respectivement 38% et 10% des émissions totales.

La tarification du carbone devrait donc être proportionnelle aux niveaux des émissions par secteur. Ainsi, le secteur Energie devrait supporter le plus de coûts des émissions globales. A l'intérieur du secteur Energie, c'est le sous-secteur Production d'électricité qui est le plus émetteurs de GES avec 41,8% des émissions du secteur Energie. Cela est notamment dû à la dépendance de ce secteur de la consommation de gaz naturel pour l'alimentation des turbines destinées à produire de l'électricité. Quand on sait l'importance de l'électricité pour l'économie ivoirienne, taxer les émissions de GES dans ce sous-secteur nécessite de trouver un équilibre entre développement économique et ambitions d'atténuation des émissions de GES.

Il faut noter aussi que l'agriculture représente près de $\frac{1}{4}$ (24%) du PIB^a. Ainsi, l'économie du pays est fortement dépendante des exportations des productions agricoles. Mais ce secteur, autrefois puits de CO₂^b est désormais émetteur, dû à la dégradation accrue des forêts et des terres. Ce secteur regroupe des acteurs privés avec des plantations industrielles et des particuliers exerçant parfois une agriculture itinérante. Il faut noter aussi qu'une part importante des forêts détruites est due à la production de biomasse-énergie (bois de chauffe et de charbon de bois). Le principe d'équité guidant, le secteur AFAT devrait être soumis à un coût des externalités.

Quant au secteur Déchets, il convient de relever que la gestion des déchets urbains relève du service public.

Concernant le contexte socio-économique, l'économie ivoirienne attire fortement les investisseurs privés grâce à ses bonnes performances de ces dernières années. Ce dynamisme économique pourrait être à l'origine d'une augmentation des activités polluantes due au développement industriel.

S'agissant du contexte fiscal ivoirien, il faut noter que le défi majeur réside dans le recouvrement de l'impôt. La Banque Mondiale estime que le taux de recouvrement de la TVA en Côte d'Ivoire est parmi les plus bas au monde^c. Par ailleurs, l'état des lieux de la fiscalité

^a PND 2016-2020 Plan National de Développement 2016-2020 Tome I : Diagnostic stratégique de la Côte d'Ivoire sur la trajectoire de l'émergence. 110p.

^b Les deux premières communications de la Côte d'Ivoire sous la CCNUCC donnaient ce secteur comme puits de CO₂.

^c Groupe de la Banque Mondiale (2015) La force de l'éléphant. Pour que la croissance génère plus d'emplois de qualité. Rapport sur la Situation Economique en Côte d'Ivoire, 2^{ème} Edition. Rapport 102021 v2, 72p.

environnementale révèle de nombreux prélèvements imposés au secteur des énergies fossiles. Il est vrai que le gaz butane est exonéré de TVA et que les matériels de production de l'énergie solaire et les produits pétroliers bénéficient d'une exonération de la TVA de moitié (9% au lieu de 18%). Néanmoins, il existe une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers qui est due sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers et sur chaque litre ou chaque kilogramme de produit pétrolier consommé. En plus de cette taxe, la possession de véhicules à moteurs et de bateaux de plaisance est taxée. Par ailleurs les entreprises de transport urbain sont taxées de même que celles du transport de marchandises.

Enfin, le foncier n'est pas en marge des prélèvements obligatoires. Ainsi, le patrimoine foncier et les revenus du foncier sont sanctionnés de taxes diverses. Il en est de même pour le secteur Déchets avec divers prélèvements.

ENCADRE 7

L'analyse croisée du contexte ivoirien montre que les trois secteurs émetteurs de GES, Energie/Transport, AFAT et Déchets supportent déjà des frais inhérents aux modes de consommation et de production. Il existe donc une fiscalité liée à l'environnement en Côte d'Ivoire. Toutefois, cette fiscalité n'inclue pour l'instant aucune taxation des émissions de GES. En effet, les dispositifs fiscaux liés à l'environnement ne prennent pas en compte les émissions de GES dans le mode de calcul des différentes taxes.

Il importe donc de répercuter un coût spécifique des émissions de GES en fonction des contributions respectives des différents secteurs émetteurs dans les émissions totales de la Côte d'Ivoire.

5.2. DEFINITION DES ASSUJETTIS ET DU PRIX DU CARBONE EN COTE D'IVOIRE

5.2.1. DEFINITION DES ASSUJETTIS AU PRIX DU CARBONE

Les sections précédentes ont montré qu'il existe une fiscalité liée à l'environnement en Côte d'Ivoire. Toutefois, cette fiscalité ne prend pas en compte les émissions de GES dans le mode de calcul des différentes taxes. Par ailleurs, le contexte ivoirien est fortement comparable au contexte de divers pays ayant adopté des instruments de tarification du carbone.

En effet, en Côte d'Ivoire comme ailleurs, le secteur Energie arrive en tête des émissions de GES. De plus, en Côte d'Ivoire le secteur AFAT a une forte contribution aux émissions de GES due à la déforestation.

Le Consultant propose d'instaurer une fiscalité basée sur les émissions de GES (fiscalité carbone) en application du Principe « Pollueur-Payeur ». En effet, selon le Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement, le Principe Pollueur-Payeur autorise la collecte de taxes et redevances sous forme incitative ou dissuasive pour la protection de l'environnement^a. Ce décret précise aussi qu'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances précise la nomenclature des taxes et redevances éligibles à l'application du Principe Pollueur-Payeur. Ainsi, l'une de ces taxes pourrait porter sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂).

5.2.1.1. TARIFICATION DU CARBONE DANS LE SECTEUR ENERGIE

L'analyse des composantes du secteur Energie (**Figure III**) montre une forte dépendance des énergies fossiles. En effet, en 2014, la production d'électricité comptait pour 41,8% des émissions de GES du secteur Energie et se faisait à 80% à partir d'énergies fossiles (essentiellement gaz et occasionnellement produits pétroliers^b) et à 20% d'hydro-électricité. Par ailleurs, le transport, deuxième secteur émetteur de GES du secteur Energie (avec 29% des émissions) utilise essentiellement les carburants fossiles. Ces deux secteurs réunis représentent 70,8% des émissions totales du secteur Energie.

Puisque le secteur Energie arrive en tête des émissions totales de GES en Côte d'Ivoire, la tarification du carbone dans ce secteur devrait porter d'une part sur les produits pétroliers

^a Article 25 du Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

^b Selon République de Côte d'Ivoire (2015) [Plan directeur des ouvrages de production et de transport d'énergie électrique de la cote d'ivoire pour la période 2014-2030. Rapport Final, Tome I – Résumé Exécutif, 89p], au 30 septembre 2014, le parc de production ivoirien qui était constitué essentiellement de centrales hydrauliques et thermiques, totalisait 1632 MW de puissance installée avec un productible moyen annuel estimé à 8500 GWh :

- les centrales hydrauliques, avaient une puissance installée de 604 MW, soit 37% de la puissance totale installée et fournissaient un productible moyen annuel de 1500 GWh, soit 18% de la capacité de production totale annuelle ;
- les centrales thermiques, avaient une puissance installée de 1028 MW, soit 63% de la puissance totale installée et fournissaient un productible moyen annuel de 7000 GWh, soit 82% de la capacité de production totale annuelle.

Toute la capacité thermique du pays est assurée par des turbines à gaz concentrées à Abidjan avec comme combustible principal est le gaz naturel. Toutefois, la capacité de fourniture de gaz est cependant insuffisante pour satisfaire l'ensemble de la production du parc thermique disponible avec un déficit moyen en 2014 évalué à 11.5 Mpc/j. Ainsi, le DDO ou le HVO sont utilisés comme combustibles de secours des turbines à gaz en cas d'indisponibilité du gaz naturel.

utilisés comme carburants et d'autre part sur la production d'électricité. La taxation des carburants permettrait alors de couvrir le sous-secteur transport, tandis que la tarification du carbone dans la production d'électricité permettrait de taxer la consommation de combustibles fossiles (gaz et produits pétroliers). Toutefois, la tarification des combustibles fossiles dans la production d'électricité ne devrait être appliquée qu'à partir d'un certain seuil d'émissions de CO₂.

En plus de ces deux postes de tarification du carbone, les véhicules à moteurs devraient être taxés en fonction de leurs taux d'émissions de CO₂ dues d'une part à l'âge des véhicules et d'autre part à leur puissance fiscale. Pour ce faire, les vignettes indiquant les taux d'émissions de CO₂ accompagnant les véhicules (données constructeurs pour les véhicules récents), devraient aider dans la tarification. A défaut de ces vignettes carbone pour les véhicules n'en disposant pas, des mesures directes d'émissions de CO₂ lors des visites techniques annuelles devraient permettre de fixer le montant du prix du carbone pour ces véhicules.

5.2.1.2. TARIFICATION DU CARBONE DANS LE SECTEUR AGRICULTURE / FORESTERIE / AUTRES UTILISATIONS DES TERRES

Malgré le poids important de l'agriculture dans l'économie ivoirienne, la volonté politique affichée dans les INDC est d'aller vers une agriculture « zéro déforestation ». Par ailleurs, le nouveau Code Forestier affiche l'ambition de favoriser la reconstitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national^a.

La traduction de cette volonté politique passera donc par l'adoption de mesures limitant la déforestation. Pour ce faire, le secteur AFAT pourrait être inclus dans la tarification du carbone. En particulier, cette tarification devrait porter sur l'exploitation du bois-énergie et la commercialisation (exportation) du bois.

Le choix de taxer la foresterie réside dans le fait qu'outre l'agriculture, l'exploitation forestière associée à l'extraction minière, l'abattage de bois à des fins de cuisson et les pressions démographiques ont entraîné une déforestation dramatique en Côte d'Ivoire^b. Les bénéfices énergétiques de l'exploitation forestière sont donc l'une des principales causes de déforestation. En effet, on estime que 70% de la consommation énergétique des ménages proviennent de la biomasse notamment pour la cuisson avec des foyers traditionnels peu

^a Loi n°2014-427 du 14 Juillet 2014 portant Code forestier (Article 2).

^b United Nations Development Programme (UNDP) (2014) Etude nama sur le charbon de bois durable en Côte d'Ivoire, 84p.

efficaces. Par ailleurs, l'agriculture étant peu mécanisée, beaucoup d'industriels utilisent encore les combustibles ligneux pour les besoins de chauffage^a.

En fait, en Côte d'Ivoire, la biomasse-énergie est généralement utilisée sous deux formes, le bois de chauffe et le charbon de bois. La demande en ces biocombustibles, particulièrement le charbon de bois en milieu urbain est sans cesse croissante. Cela est dû d'une part à la forte croissance démographique et d'autre part à la diminution des subventions du gaz butane^b. A ces facteurs, il faut ajouter le fait que l'accès des populations aux produits pétroliers et au gaz butane reste limité du fait (i) du coût élevé de ces produits, (ii) de l'approvisionnement irrégulier du marché, particulièrement en gaz, du coût prohibitif pour l'achat des équipements de base et (iii) de la limitation géographique des circuits d'approvisionnement^c.

Dans ce contexte la production du charbon de bois est ainsi passée de 968,27 kt en 2004 à 1 078,53 kt en 2007. Pour les mêmes années la production de bois de chauffe passe respectivement de 17 292,85 kt à 18 965,10 kt^d.

5.2.1.3. TARIFICATION DU CARBONE DANS LE SECTEUR DECHETS

La gestion des déchets urbains relevant du service public, il apparaît compliqué d'envisager à court terme une tarification du carbone dans le secteur Déchets. Par ailleurs, la valorisation des déchets (valorisation énergétique et valorisation matière par recyclage, réutilisation ou compostage) combinée au développement d'infrastructures de traitement appropriées des déchets sont une clef importante pour réduire les émissions de GES dues aux déchets.

En attendant une réforme du cadre institutionnel et réglementaire de la gestion des déchets, Le secteur Déchets devrait être exempté dans un premier temps de la tarification du carbone en Côte d'Ivoire.

L'encadré 8 résume les secteurs assujettis à la tarification du carbone en Côte d'Ivoire.

^a Sustainable Energy For All (se4all) (2012) Rapid assessment gap analysis Côte d'Ivoire - Evaluation rapide et analyse des gaps de la Côte d'Ivoire. Energie Durable Pour Tous. Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable, Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, Juin 2012, 44p.

^b United Nations Development Programme (UNDP) (2014)

^c M'Gbra N. (2012) Programme d'Investissement pour l'Accès aux Services, Energétiques en Côte d'Ivoire. Rapport final, 99p.

^d Sustainable Energy For All (Se4all) (2012)

ENCADRE 8

La comparaison du contexte ivoirien aux contextes des pays ayant instauré un prix du carbone, couplée à la spécificité de la Côte d'Ivoire liée à la problématique de la déforestation accrue, permet de proposer une tarification du carbone portant sur les produits et secteurs suivants :

- les produits pétroliers utilisés comme combustibles : l'assiette fiscale serait la consommation de ces produits ;
- les taux d'émissions de CO₂ des véhicules à moteurs (taxe sur les immatriculations) ;
- la production d'électricité : le caractère important de ce secteurs dans l'économie ivoirienne impose de fixer un seuil d'émissions de CO₂ à partir duquel les producteurs d'électricité seraient taxés ; ainsi, les acteurs de ce secteur seraient taxés à partir de 100 000 tCO_{2e} à l'instar de la taxe carbone de l'Afrique du Sud ; il s'agirait en fait de mettre un coût aux émissions de GES dû à la combustion de combustibles fossiles pour la génération d'électricité, la production d'électricité en Côte d'Ivoire étant essentiellement faite à par des centrales thermiques ;
- l'exploitation du bois avec deux composantes : (i) la production de bois-énergie sous forme de charbon et de bois de chauffe et (ii) l'exportation de bois industriel notamment par les scieries ; il s'agirait de taxer la biomasse non renouvelable, ce qui contribuerait à limiter la déforestation.

Toutefois, le choix des secteurs ainsi que des assujettis au prix du carbone pourra évoluer en fonction des circonstances nationales.

Il faut noter toutefois que la taxation des véhicules à moteurs proportionnellement à leurs émissions de CO₂ ne sera pas discutée dans la présente étude eu égard au manque de connaissances sur les profils d'émissions des véhicules actuels. Une étude approfondie permettra de dresser un état des lieux sur les profils des véhicules, ce qui permettra de simuler les instruments de tarification du carbone dans ce secteur.

5.2.2. CHOIX DES INSTRUMENTS DE TARIFICATION DU CARBONE EN COTE D'IVOIRE

Au regard des bonnes pratiques en matière de tarification du carbone, la Côte d'Ivoire pourrait instaurer une taxe carbone et créer un marché carbone basé notamment sur un système d'échange de quotas d'émissions ou sur des unités de réduction d'émission. Toutefois, la création d'un marché carbone en Côte d'Ivoire se heurte à certaines difficultés :

- le contexte ivoirien donne une taille de marché relativement insuffisante pour un bon fonctionnement ; en effet, le tissu industriel ivoirien est encore peu développé ;

- les coûts d'administration (gestion du marché et mise en place d'un système de transaction) d'un potentiel marché carbone pourraient être très élevés, ce qui alourdirait le bon fonctionnement dudit marché ;
- l'allocation de quotas d'émission ou d'unités de réduction est fortement dépendante de la détermination du plafond d'émissions ; par ailleurs, un marché carbone nécessite la mise en place et l'opérationnalisation d'un système mesure, de suivi-vérification et de notification (ou système MRV pour *Mesure, Reporting and Verification*).

La combinaison de ces trois niveaux de difficultés suggère que dans le contexte ivoirien, la tarification du carbone porte dans un premier temps sur l'instauration d'une taxe carbone à l'instar de l'Afrique du Sud par exemple. Toutefois, la Côte d'Ivoire devrait poser les bases d'une réflexion en vue de l'instauration d'un marché carbone régional notamment dans la zone de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

5.2.3. SCENARIOS DE CREATION D'UNE TAXE CARBONE EN COTE D'IVOIRE

L'instauration d'une taxe carbone en Côte d'Ivoire pourrait se faire à travers deux scénarios possibles. La première approche pour instaurer un prix du carbone pourrait être de reformer les dispositifs fiscaux existants en intégrant dans ces dispositifs la dimension "émissions de CO₂". Cette réforme consisterait notamment à supprimer certains dispositifs et à les remplacer par de nouveaux dispositifs. Dans ce cas, les recettes générées par ces nouveaux dispositifs devraient à la fois couvrir le manque à gagner induit par la suppression des anciens dispositifs et intégrer un coût de la pollution due aux émissions de GES.

En effet, une partie du budget national est basée sur les recettes fiscales. Dans la configuration actuelle des dispositifs fiscaux, il semble assez difficile de procéder à une fusion de taxes. Prenons par exemple l'hypothèse d'une fusion de la TVA avec la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers à la faveur d'une éventuelle taxe carbone. Compenser les recettes cumulées des deux taxes par une seule taxe à laquelle on ajouterait un surcoût lié aux émissions de GES conduirait à une surévaluation de de tonne de CO₂. Les mêmes difficultés se poseraient pour une éventuelle fusion de taxes dans les domaines du transport et de la foresterie.

ENCADRE 9

Dans le contexte fiscal ivoirien actuel, il serait plus simple de garder les dispositifs fiscaux liés à l'environnement déjà existants tels quels et de créer de nouveaux dispositifs basés sur l'empreinte carbone des activités de consommation ou de production.

Cela reviendrait en fait à augmenter mécaniquement les montants des taxes et redevances en vigueur sur les produits cibles. Cette vision est en cohérence avec d'autres modèles comme la France où il existe une tarification du carbone en compléments des taxes classiques sur les activités polluantes^a. Par ailleurs, cela est conforme à la vision du Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du Principe Pollueur-Payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement. En effet, l'article 25 de ce décret prévoit clairement la création de nouvelles taxes et redevances pour traduire le Principe Pollueur-Payeur.

Dans les règles de l'art, le montant d'une taxe liée à l'environnement devrait être fixé après évaluation du coût de réparation des dégâts causés par la pollution émise. Dans le contexte du climat, une telle approche nécessiterait beaucoup de temps et de moyens. En effet, il faudrait évaluer avec précision les impacts et les coûts sociaux induits par les GES. Parallèlement à cela il faut garder aussi la notion de répartition équilibrée des coûts et le principe de ne pas asphyxier l'économie nationale.

Ainsi, dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle taxe dite "Taxe Carbone", le montant devrait être marginal avec une assiette la plus large possible, de manière à ne pas avoir une grande répercussion sur les consommateurs. L'approche retenue est donc de fixer un prix psychologiquement acceptable de la tonne de dioxyde de carbone équivalent (tCO₂e)^b et de projeter ce prix sur les sources d'émissions de GES. Pour un produit pétrolier par exemple, cela revient à projeter le prix de la tonne de CO₂ sur le litre ou le kilogramme du produit concerné. Les sections suivantes présentent la formulation de la taxe carbone dans les secteurs cibles.

^a Service de l'observation et des statistiques (2013) Repères, Chiffres clés du climat France et Monde, Édition 2013. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr / www.cdclimat.com/recherche.

^b Cf. mission du Consultant selon les termes de référence (Section III).

5.2.3.1. TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

La définition du montant de la tonne de CO₂ des produits pétroliers nécessite de connaître la quantité de CO₂ émise pour 1 L ou 1 kg de ces produits. Pour ce faire, on utilise des facteurs d'émission^a pour ces produits pétroliers. Ainsi, les facteurs d'émission proposés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)^b ont été utilisés (Tableau V).

TABLEAU V : FACTEURS D'EMISSIONS DES PRODUITS PETROLIERS ET DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Produits pétroliers	kg équivalent carbone par tonne	kg équivalent carbone par kWh	kg équivalent carbone par tep PCI	kg équivalent carbone par litre
Gaz de Pétrole Liquéfié - GPL	803	0,063	733	0,432
Supercarburant (ARS, SP95, SP98)	876	0,072	836	0,661
Gazole/Diesel	859	0,074	859	0,726
Fuel domestique	859	0,074	859	0,726
Fuel lourd	851	0,077	893	0,851
Pétrole brut	831	0,072	836	0,726
Carburacteur	852	0,073	848	0,682

Source : l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

kg = Kilogramme ; kWh = Kilo Watt Heure ; Tep = Tonne équivalent pétrole ; PCI = Pouvoir Calorifique Inférieur

Par la suite, la nomenclature de la taxe spécifique sur les produits pétroliers du Code Général des Impôts a été adoptée. Pour chacun des produits pétroliers, la quantité de CO₂ émise par litre ou par kilogramme est donc calculée comme suit :

$$Q_{CO_2} = FE \times \frac{M_{CO_2}}{M_C} \quad (1)$$

Où :

Q_{CO_2} est la quantité de CO₂ émise ;

FE est le facteur d'émission ;

M_{CO_2} est la masse molaire de dioxyde de carbone (CO₂) ;

M_C est la masse molaire de carbone (C).

^a Selon les lignes Directrices du GIEC (2006) Le Facteur d'Emission est un « coefficient qui quantifie les émissions ou les absorptions d'un gaz par unité de donnée d'activité. Les facteurs d'émission sont souvent basés sur un échantillon de données de mesures, moyennées pour établir un taux d'émission représentatif pour un niveau d'activité donné dans des conditions de service données ».

^b Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) (2010) Guide des facteurs d'émissions. Calcul des facteurs d'émissions et sources bibliographiques utilisées Chapitre 2 – Facteurs associés à la consommation directe d'énergie. Bilan Carbone® Entreprises et Collectivités, Version 6.1, 69p.

L'étape suivante consiste à déterminer le prix psychologiquement acceptable de la tonne de CO₂. Relativement à cela, le dernier rapport de World Bank Group & Ecofys^a sur la tarification du carbone dans le monde et publié en avril 2016 montre que le Mexique, pays émergent, a une taxe carbone allant de moins de 1 à 3 US\$/tCO₂e (600 à 1 800 FCFA/tCO₂e pour un taux de conversion de 1 US\$=600 FCFA).

Par ailleurs, certains pays d'Europe ont des taxes carbone relativement faibles. C'est le cas de la Pologne dont la taxe carbone vaut moins de 1 US\$/tCO₂e (moins de 600 FCFA/tCO₂e), de l'Estonie avec une taxe carbone de 2 US\$ (1 200 FCFA/tCO₂e) et la de Lettonie dont la taxe carbone est de 4 US\$/tCO₂e, soit 2 400 FCFA la tonne de CO₂. Toutefois, ces pays européens participent au système européen d'échange de quotas d'émissions (EU ETS) pour lequel en avril la tonne de carbone était de 6 US\$ (3 600 FCFA).

On observe également des montants relativement faibles de taxes carbone pour certains pays industrialisés comme le Japon dont la taxe carbone n'est que de 3 US\$/tCO₂e (1 800 FCFA/tCO₂e) et la Norvège dont le prix plancher de la taxe est de 4 US\$/tCO₂e (2 400 FCFA/tCO₂e).

ENCADRE 10

Au regard du contexte international de la tarification du carbone, la taxe carbone de la Côte d'Ivoire, pays en développement, pourrait démarrer à un prix symbolique de 1 000 FCFA/tCO₂ (1,67 US\$). Dans une perspective ambitieuse on pourrait imaginer que la taxe soit de 2 500 FCFA/tCO₂ (4,17 US\$). Le prix de la tonne de CO₂ est proche des cours de la taxe de certains pays développés cités plus haut parce qu'il importe de donner un signal-prix nécessaire pour induire un changement de comportement des consommateurs et producteurs.

Pays	Côte d'Ivoire	Inde	Mexique	Afrique du Sud
Prix / tCO ₂ e	1,67 US\$ (1 000 CFA) ou 4,17 US\$ (2 500)	6 US\$	\$5 US\$ (mais avec rabais)	R120 (US\$7,71) (ais avec rabais)
PIB par habitant en USD en 2015 ((Banque Mondiale)	1 582	1 399	10 326	5 691

^a World Bank Group & Ecofys (2016) Carbon Pricing Watch 2016, An advance brief from the State and Trends of Carbon Pricing 2016 report, to be released late 2016.

Le **Tableau VI** présente les effets directs du barème de tarification choisi sur le litre ou le kilogramme de produits pétroliers. Les données montrent qu'une taxe carbone à 1 000 FCFA/tCO₂ augmenterait les prix des carburants de 2 à 3 FCFA par litre et ceux des produits pétroliers solides de 6 à 7 FCFA par kilogramme de produit. Cette augmentation marginale pourrait être faiblement ressentie par les consommateurs et serait de ce fait facilement acceptable.

Dans un souci d'équité, il serait souhaitable que la Côte d'Ivoire favorise le développement de nouveaux combustibles propres afin d'induire un changement de comportement.

TABLEAU VI : EFFET DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

Produits pétroliers	Emissions (x 10 ⁻³ tCO ₂ e)	Prix (en FCFA) à raison de 1000 F/tCO ₂ e	Prix (en FCFA) à raison de 2500 F/tCO ₂ e
1. Par litre			
Super carburant	2,42	2	6
Essence auto	2,42	2	6
Gasoil	2,66	3	7
Pétrole lampant	2,66	3	7
Carburateur	2,66	3	7
Essence pour aérodrome	2,42	2	6
Huiles minérales	2,66	3	7
2. Par kilogramme			
Distillate Diesel-Oil (DDO)	3,15	3	8
Distillate Diesel-Oil exonéré (DDO ad)	3,15	3	8
Fuel-oil domestique	3,15	3	8
Fuel-oil léger	3,05	3	8
Fuel-oil lourd (FO 180)	3,12	3	8
Graisses consistantes	3,12	3	8

5.2.3.2. TAXE CARBONE SUR L'EXPLOITATION DU BOIS

Pour fixer un prix du carbone à la tonne de bois exploitée, il est nécessaire de déterminer au préalable la quantité de GES émise par tonne de bois. Pour ce faire, on considère que la biomasse aérienne des systèmes agro-forestiers en Afrique tropicale est estimée à environ 41 t/ha en moyenne^a.

^a GIEC-Groupe Intergouvernemental d'Expert sur l'Evolution du Climat (2006) Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4 : Agriculture, foresterie et autres affectations des terres, Chapitre 2 : Méthodologies génériques applicables à diverses affectations des terres, 71p.

On considère également que le bois constitue la majeure partie de cette biomasse aérienne. Etant donné que 580 tCO₂e sont émises par hectare de forêt tropicale déforestée (combustion et décomposition)^a, 1 tonne de bois correspondrait à 14,14 tCO₂e.

En gardant les scénarios précédents donnant la tonne de CO₂ à 1 000 FCFA et 2 500 FCFA, 1 tonne de bois coûterait en taxe carbone respectivement 14 140 FCFA et 35 350 FCFA. Ce signal-prix serait acceptable dans un contexte où la Côte d'Ivoire a le plus fort taux de déforestation de l'Afrique Sub-saharienne à environ 200 000 ha/an^b.

Il faut toutefois noter que cette analyse ne tient compte que de l'abattage du bois. Cependant, pour la production de bois-énergie (bois de chauffe ou bois feu et charbon de bois), le calcul précédent ne concerne qu'une partie du coût à attribuer à la tonne de bois eu égard au Principe Pollueur-Payeur. En effet, les émissions considérées dans ce calcul sont des émissions en amont (dus à l'abattage du bois) auxquelles il faudrait ajouter les émissions de la combustion du bois ou du charbon. Concernant le charbon, il faudrait de plus ajouter les émissions dues à sa production puisqu'il s'agit d'une carbonisation du bois.

L'estimation des émissions de CO₂ dues à la production de bois de chauffe ou bois feu peut donc être faite comme suit :

$$Q_{CO_2}(\text{bois feu}) = Q_{CO_2}(\text{déforestation}) + Q_{CO_2}(\text{combustion}) \quad (2)$$

Où :

$Q_{CO_2}(\text{bois feu})$ est la quantité de CO₂ émise ;

$Q_{CO_2}(\text{déforestation})$ est l'émission due à l'abattage du bois ; c'est la valeur calculée précédemment, soit 14,14 tCO₂ par tonne de bois ;

$Q_{CO_2}(\text{combustion})$ est l'émission due à la combustion du bois feu.

Les émissions de CO₂ dues à la combustion du bois de chauffe est calculée en considérant qu'une tonne de bois sec contient environ 500 kg de carbone équivalent^c. En appliquant l'équation (1) cela donne 1,83 tCO₂e. Ainsi, la production et l'utilisation d'une tonne de bois feu émet au moins 15,97 tCO₂e en application de l'équation (2).

^a Service de l'observation et des statistiques (2013) Repères, Chiffres clés du climat France et Monde, Édition 2013. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/ / www.cdclimat.com/recherche.

^b République de Côte d'Ivoire (2016) Plan d'Investissement Forestier (PIF Côte d'Ivoire). Draft final, 85p.

^c FCBA (2012) Carbone Forêt-Bois : Des faits et des chiffres
http://www.codifab.fr/sites/default/files/vademecum_carbone_foret_bois_2012.pdf

En appliquant les prix de 1 000 FCFA et 2 500 FCFA à la tonne de CO₂, 1 tonne de bois feu coûterait en taxe carbone respectivement 15 970 FCFA et 39 925 FCFA.

Les émissions de CO₂ dues à la combustion et la consommation de charbon de bois peuvent être estimées selon l'équation (3) :

$$Q_{CO_2}(charbon) = Q_{CO_2}(déforestation - charbon) + Q_{CO_2}(carbonisation) + Q_{CO_2}(combustion) \quad (3)$$

Où :

$Q_{CO_2}(charbon)$ est la quantité de CO₂ émise ;

$Q_{CO_2}(déforestation - charbon)$ est l'émission due à l'abattage du bois pour la production de charbon ;

$Q_{CO_2}(carbonisation)$ est l'émission due à la combustion du bois pour la production de charbon ;

$Q_{CO_2}(combustion)$ est l'émission due à la combustion du charbon produit.

$Q_{CO_2}(déforestation - charbon)$ est déterminée en estimant la quantité totale de bois nécessaire à la production d'une tonne de charbon. Pour ce faire, on considère un rendement de 10%. En effet, les méthodes traditionnelles de production de charbon ont un faible taux d'efficacité se situant entre 8 à 15 % (ce qui veut dire qu'entre 85 et 92% du bois se transforme en cendres)^a. Sur la base de cette hypothèse, il faudrait environ 10 tonnes de bois pour produire 1 tonne de charbon.

Les émissions de CO₂ dues à la déforestation (s'il on considère qu'il s'agit de bois issu de la forêt et non d'essences cultivées) en vue de la production d'une tonne de charbon sont donc de 141,4 tCO₂.

On considère ensuite que les émissions dues à la carbonisation correspondent à la combustion des 90% du bois non convertis en charbon. Sachant qu'une tonne de bois contient 500 kg de carbone équivalent, les 10 tonnes de bois utilisées pour produire 1 tonne de charbon émettent donc 16,5 tCO₂ due à la carbonisation.

Concernant la combustion (une fois le charbon produit), on considère que le charbon contient encore 70% du carbone soit 700 kg de carbone équivalent pour 1 tonne de charbon produit. La combustion d'une tonne de charbon émettrait donc environ 2,57 t CO₂e.

^a United Nations Development Programme (UNDP) (2014) Etude nama sur le charbon de bois durable en Côte d'Ivoire, 84p.

Finalement, en sommant les trois niveaux d'émissions, la production et la combustion d'une tonne de charbon pourrait produire approximativement 160,47 tCO₂e.

Ainsi, en appliquant les prix de 1 000 FCFA et 2 500 FCFA à la tonne de CO₂, 1 tonne de charbon de bois coûterait en taxe carbone respectivement 160 470 FCFA et 401 175 FCFA.

Cette taxation semble assez dissuasive, ce qui permettrait de freiner la déforestation aux fins de production de charbon.

Le **Tableau VII** donne le récapitulatif de la tarification du carbone dans l'exploitation du bois.

TABLEAU VII : EFFET DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS DU BOIS

Produits de bois (1 tonne)	Emissions (tCO ₂ e)	Prix (en FCFA) à raison de 1 000 F/tCO ₂ e	Prix (en FCFA) à raison de 2 500 F/tCO ₂ e
Bois pour exportation	14,14	1 410	35 350
Bois feu	15,97	15 970	39 925
Charbon de bois	160,47	160 470	401 175

5.2.4. MODELE ECONOMIQUE SOUTENANT LA TAXE CARBONE

L'approche est d'évaluer la pertinence de l'assiette fiscale de la taxe carbone, d'évaluer la durabilité du dispositif et d'identifier les affectations possibles du produit de la taxe.

Concernant ce dernier point, il est suggéré que le produit de la taxe carbone serve au financement de politiques, plans, programmes et projets d'atténuation. Il peut être envisagé la possibilité pour les entreprises assujetties (y compris importateurs) de payer leur taxe sous forme de certificats de réduction d'émissions. Ou il peut être envisagé la possibilité pour les entreprises assujetties de réduire leur taxation en donnant à l'état des certificats de réduction d'émissions (ainsi l'assiette nette de taxation = assiette brute – certificats de réduction d'émission) comme c'est le cas dans le modèle Sud-Africain.

Comme discuté dans la section sur les généralités relatives à la tarification du carbone (section 2.3.3.), la taxe carbone ne garantit pas le niveau de réduction des émissions de GES. Mais elle vise à induire un changement de comportement des consommateurs et producteurs dans le choix des modes de consommation et de production eu égard au principe pollueur/payeur.

Ainsi, la taxe peut conduire ou pas à une baisse potentielle de consommation des produits

pétroliers et non à un arrêt total de leur consommation à cause du caractère encore indispensable de ces produits dans l'économie ivoirienne. Dans la perspective de mettre en œuvre une tarification du carbone, il sera crucial de développer la Recherche et Développement en vue de proposer des alternatives aux combustibles fossiles. Cela assurerait l'équité de la taxe carbone.

5.2.4.1. MODELE ECONOMIQUE DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

L'assiette fiscale de la taxe carbone sur les produits pétroliers est la quantité consommée de ces produits. A défaut de statistiques de consommation des produits pétroliers sur le territoire national, les statistiques douanières sur la balance commerciale de la Côte d'Ivoire de 2000 à 2014 ont été utilisées. Ainsi, selon la Direction Générale des Douanes^a, les importations totales de produits pétroliers représentent en moyenne 3 631 000 tonnes^b.

On considère un facteur d'émission moyen pour les produits pétroliers qui est proche de celui du pétrole but. De plus, on considère que tous les produits pétroliers sont taxés à l'entrée du territoire ivoirien sur la base de leur potentiel d'émission de GES.

En appliquant l'équation (1) on obtient $1,11.10^7$ tCO₂e émise par l'utilisation de l'ensemble des produits pétroliers importés (Tableau VIII).

Ensuite, en répercutant le montant de la taxe carbone sur la consommation de produits pétroliers, on obtient annuellement près de 11,1 milliards de franc CFA si la taxe carbone est à 1 000 FCFA/tCO₂e. Les recettes passeraient à près de 27,7 milliards de franc CFA par an pour une taxe carbone à 2 500 FCFA/tCO₂e.

^a Direction Générale des Douane TABLEAU 2 : Commerce Extérieur de la Côte d'Ivoire de 2000 à 2014 (Commerce spécial)

http://www.douanes.ci/PDF/STATISTIQUES/COMMERCEEXTERIEUR/STATISTIQUES_COMMERCE_EXTERIEUR.pdf

^b Cette valeur a été obtenue en faisant la moyenne des importations des produits pétroliers sur les trois années 2012, 2013 et 2014. Ce choix réside dans le fait que la période 2000 à 2010 a été émaillée de crise socio-politiques avec une crise post-électorale en 2010. Aussi les statistiques sur cette période peuvent être considérées comme particulières en relation la situation de crise que le pays traversait. L'année 2011 marque la fin de la crise post-électorale de 2010 et le début de la reprise économique. On peut donc considérer qu'il y a relative stabilité dans les modes de production et de consommation.

TABLEAU VIII : RECETTES POTENTIELLES DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Quantité moyenne annuelle de produits pétroliers importés (x1000 tonnes)	Emissions de GES (tCO ₂ e)	Recette annuelle si la taxe carbone est de 1 000 FCFA/tCO ₂ e (en FCFA)	Recette annuelle si la taxe carbone est de 2 500 FCFA/tCO ₂ e (en FCFA)
3631,1	1,1.10 ⁷	11 063 961 700	27 659 904 250

5.2.4.2. MODELE ECONOMIQUE DE LA TAXE CARBONE SUR L'EXPLOITATION DU BOIS

Les statistiques douanières^a donnent une moyenne^b de 455 500 tonnes de bois exporté par an. Cette quantité de bois exporté produirait annuellement environ 6,4 milliards FCFA si la tonne de CO₂ est à 1 000 FCFA. Les recettes seraient de 16,1 milliards FCFA/an si la taxe carbone est à 2 500 FCFA/tCO₂e.

Les données relatives à la production de bois feu et de charbon de bois sont estimées à respectivement 18 965,10 kt et 1 078,53 kt^c. L'estimation des émissions de CO₂ à partir de ces données permet d'obtenir pour ces deux produits de bois respectivement 302,9 milliards FCFA et 173,1 milliards FCFA si la tonne de CO₂ est facturée à 1 000 FCFA. Les recettes passent à 757,2 milliards FCFA et 432,7 milliards FCFA respectivement pour le bois feu et le charbon de bois si la tonne de CO₂ est estimée à 2 500 FCFA (Tableau IX).

Le produit de cette taxe pourra être utilisé pour des investissements dans le domaine de la foresterie en vue de reconstituer le couvert forestier.

^a Direction Générale des Douanes TABLEAU 2 : Commerce Extérieur de la Côte d'Ivoire de 2000 à 2014 (Commerce spécial)

http://www.douanes.ci/PDF/STATISTIQUES/COMMERCEEXTERIEUR/STATISTIQUES_COMMERCE_EXTERIEUR.pdf

^b Cette valeur a été obtenue en faisant la moyenne des exportations de bois sur les trois années 2012, 2013 et 2014. Ce choix réside dans le fait que la période 2000 à 2010 a été émaillée de crise socio-politiques avec une crise post-électorale en 2010. Aussi les statistiques sur cette période peuvent être considérées comme particulières en relation la situation de crise que le pays traversait. L'année 2011 marque la fin de la crise post-électorale de 2010 et le début de la reprise économique. On peut donc considérer qu'il y a relative stabilité dans les modes de production et de consommation.

^c Sustainable Energy For All (se4all) (2012) Rapid assessment gap analysis Côte d'Ivoire - Evaluation rapide et analyse des gaps de la Côte d'Ivoire. Energie Durable Pour Tous. Conference des Nations Unies sur le Développement Durable, Rio+20, Ro de Janeiro, Brésil, Juin 2012, 44p.

TABLEAU IX : RECETTES POTENTIELLES DE LA TAXE CARBONE SUR LES PRODUITS DU BOIS

Produits de bois (x1000 tonnes)		Emissions de GES (tCO _{2e})	Recette annuelle si la taxe carbone est de 1 000 FCFA/tCO _{2e} (en FCFA)	Recette annuelle si la taxe carbone est de 2 500 FCFA/tCO _{2e} (en FCFA)
Quantité moyenne annuelle de bois exporté	455,50	6,44.10 ⁶	6 440 770 000	16 101 925 000
Quantité moyenne annuelle bois feu produit	18 965,10	3,03.10 ⁸	302 872 647 000	757 181 617 500
Quantité moyenne annuelle de charbon de bois produit	1 078,53	1,73.10 ⁸	173 071 709 100	432 679 272 750
Total		4,82.10⁸	482 385 126 100	1 205 962 815 250

ENCADRE 11

On constate que la taxe carbone sur la déforestation présente un fort potentiel de mobilisation de ressources financières. Toutefois, ces chiffres sont à nuancer car les estimations faites considèrent que le bois exploité est issu des forêts. Dans l'hypothèse que le bois feu et le charbon de bois sont produits à partir d'essences cultivées, les producteurs pourraient être exonérés de la partie abattage de la taxe carbone sur le bois-énergie.

Néanmoins, dans une vision de faire changer les comportements pour orienter les choix énergétiques vers des sources propres, on pourrait maintenir la taxe carbone sur l'exploitation du bois dans la formulation proposée.

5.2.4.3. SYNTHÈSE SUR LA PORTEE ECONOMIQUE DE LA TAXE CARBONE

Le récapitulatif des recettes fiscales potentiellement mobilisables par la taxe carbone sur les produits pétroliers et le bois est présenté par le [Tableau X](#).

Dans la configuration proposée, la taxe carbone pourrait générer environ 493,5 milliards de franc CFA à raison de 1 000 FCFA/tCO_{2e} et environ 1 233,7 milliards de franc CFA à raison de 2 500 FCFA/tCO_{2e}.

Ces ressources financières pourraient constituer un bon capital pour la formulation de projets bancables.

TABLEAU X : RECAPITULATIF DU PRODUIT DE LA TAXE CARBONE

Emissions de GES évitées (tCO _{2e})	Recette annuelle si la taxe carbone est de 1 000 FCFA/tCO _{2e} (en milliards FCFA)	Recette annuelle si la taxe carbone est de 2 500 FCFA/tCO _{2e} (en milliards FCFA)
Taxe sur les produits pétroliers		
1,1.10 ⁷	11,1	27,7
Taxe sur les produits du bois		
4,82.10 ⁸	482,4	1 206
Total	493,5	1 233,7

5.3. OPERATIONNALISATION DE LA TARIFICATION CARBONE EN COTE D'IVOIRE

5.3.1. ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL POUR LA GOUVERNANCE DE LA TAXE CARBONE

La mise en œuvre de la taxe carbone en Côte d'Ivoire nécessitera la mise en place de certains dispositifs institutionnels. A ce propos, selon la réglementation en vigueur^a, le produit des taxes et redevances en application du Principe Pollueur-Payeur doit être reversé au Fonds National de l'Environnement (FNDE) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du FNDE.

Toutefois, le caractère spécifique de la future taxe carbone nécessite une réforme du FNDE afin de garantir non seulement l'effectivité de la collecte de la taxe, mais aussi et surtout, la bonne réaffectation du produit de la taxe.

En effet, la taxe carbone s'inscrit dans un contexte particulier dans la mesure où la Côte d'Ivoire a pris des engagements internationaux pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 de 28%.

La réforme du FNDE pourrait par exemple consister à créer une commission nationale indépendante pour le recouvrement et le suivi de la fiscalité carbone. Cette commission, présidée par le Ministre en charge de l'Environnement ou son Représentant, devrait être composée au moins :

^a Article 26 du Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

- d'un Représentant de la Direction de la Lutte Contre les Changement Climatiques : pour le fait que cette direction est en charge en autres des inventaires des émissions de GES de la Côte d'Ivoire ;
- d'un Représentant de l'Autorité Nationale du Mécanisme pour un Développement Propre (AN-MDP) pour son expertise dans les instruments de tarification du carbone, notamment les systèmes d'échange de quotas d'émissions ;
- d'un Représentant du Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL) pour le contrôle des émissions de GES ;
- d'un Représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) pour sa maîtrise du contexte fiscal ivoirien ;
- d'un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finance pour les aspects du financement des projets nationaux ;
- d'un Représentant du Ministère en charge du Budget pour son implication dans la budgétisation nationale ;
- d'un Représentant du Ministère en charge du Plan pour sa fonction de planification nationale ;
- d'un Représentant du secteur privé ;
- d'un Représentant de la société civile.

La commission veillera à ce que la majeure partie des recettes de la tarification carbone soit affectée au financement de programmes d'atténuation des émissions de GES tels que la rénovation énergétique, la production d'énergies renouvelables, le reboisement, etc.

5.3.2. APPROCHES DE TARIFICATION DU CARBONE

Le défi majeur qu'il faudra relever en vue de l'opérationnalisation de la taxe carbone sera de réussir la collecte de la taxe. Pour ce faire, le choix du mode de tarification en amont ou en aval peut être déterminant. Les sections suivantes présentent les éléments d'orientation pour guider le choix de l'une ou l'autre des deux approches.

5.3.2.1. APPROCHE DE TARIFICATION EN AMONT

Pour comprendre le concept de taxation en amont, prenons le cas de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). La caractéristique centrale d'un système de TVA, est le mécanisme du paiement fractionné. Cela signifie que chaque entreprise paie la TVA à ses fournisseurs sur ses achats et perçoit la TVA de ses clients sur ses ventes. Dans cette configuration, pour garantir que le montant « juste » de la TVA soit versé à l'administration fiscale, la taxe

d'amont supportée par chaque entreprise vient en déduction de la taxe sur les ventes, de sorte que le montant à verser correspond à la différence entre les deux, c'est-à-dire au montant net.

En d'autres termes, la TVA qui transite normalement par les entreprises est supportée par les consommateurs finaux et non par les intermédiaires dans la chaîne de transactions.

L'un des avantages d'un tel système est que chaque entreprise dans la chaîne de transactions participe au processus de contrôle et de perception de l'impôt et paie la proportion de taxe reposant sur sa marge. Cette proportion n'est rien d'autre que la différence entre la TVA imposée sur les intrants taxables de l'entreprise et la TVA imposée sur ses ventes taxables. Cela revient finalement à un prélèvement sur la « valeur ajoutée » créée à chaque étape de la production et de la distribution.

Ce système de taxation offre finalement l'avantage d'être simple à mettre en place car présente un recouvrement simple et des frais d'administratifs réduits du fait que chaque participant veille à déclarer la taxe due à partir des taxes payées en amont et perçues en aval.

Toutefois, l'inconvénient majeur de cette option est qu'elle peut se révéler moins efficace du fait que le signal-prix à adresser au consommateur final peut être brouillé par les différents intermédiaires.^a

Une taxation en amont pourrait être adoptée dans la problématique de la tarification du carbone en Côte d'Ivoire. Il s'agirait d'utiliser une méthode qui taxe les émissions de CO₂ à l'amont des filières de production et de distribution^b. Ce système serait d'autant plus simple à mettre en place que pour le secteur énergie par exemple, les émissions liées à l'utilisation de chacune des sources d'énergies fossiles sont connus avec précision^c.

5.3.2.2. APPROCHE DE TARIFICATION EN AVAL

La deuxième approche de taxation, probablement la plus ambitieuse, consisterait à calculer la taxe sur la base du contenu en carbone des biens et services échangés^d. Une taxation en

^a OCDE (2015) Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS, 88p.

^b Elbeze J. et de Perthuis C. (2011) Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience. Les Cahiers de la Chaire Economie du Climat, Série Information et débats, n°9, 40p.

^c Laurent E. et Le Cacheux J. (2009) « Taxe carbone : TCA contre CO₂ », Lettre de l'OFCE, n° 311, 4p.

^d Laurent E. et Le Cacheux J. (2009) « Taxe carbone : TCA contre CO₂ », Lettre de l'OFCE, n° 311, 4p.

aval serait comparable en fait à une taxe sur les ventes au détail qui impose la consommation en une seule étape, généralement au point de vente final^a.

Il s'agirait d'une taxe sur les produits finis qui s'appliquerait à chaque produit en fonction des émissions de CO₂ que sa production et sa distribution ont engendrées. Cette taxe viendrait ainsi s'ajouter directement au prix de vente de chaque bien.

Ce système offre de nombreux avantages :

- il offre l'avantage économique d'assurer une uniformité du prix du carbone et de frapper indifféremment tous les produits et services, quels que soient leur origine, le procédé de fabrication, etc.
- il permet de mettre en place un signal-prix clair et lisible : la « vérité des coûts carbone » serait ainsi pleinement révélée au consommateur final ; dans ce cas, deux modalités peuvent être envisagées : soit une taxe carbone sur la consommation finale, du type *sales tax*, soit une « taxe sur le carbone ajouté » (TCA) dont le principe pourrait être analogue à celui de la TVA^b.

Cependant, cette option est difficilement applicable pour plusieurs raisons^c :

- les méthodes de calcul du contenu carbone des différents biens et services restent difficiles à établir ;
- la question du périmètre des émissions à considérer pour la taxe, *i.e.*, intégrer ou non les émissions liées au transport des produits par exemple, se pose ;
- le risque de doubles comptages des émissions existe et il importe de veiller à les éviter ;
- il est possible que l'on surestime la difficulté d'évaluer précisément les contenus en carbone pour de nombreux produits facilement « traçables »^d.

Il faut noter par ailleurs que la mise en place éventuelle d'une TCA exigerait la constitution d'une véritable comptabilité carbone au plan microéconomique dont les coûts de mise en œuvre semblent prohibitifs dès lors qu'on veut intégrer des secteurs comme le transport,

^a OCDE (2015) Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS, 88p.

^b Elbeze J. et de Perthuis C. (2011) Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience. Les Cahiers de la Chaire Economie du Climat, Série Information et débats, n°9, 40p.

^c Elbeze J. et de Perthuis C. (2011) Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience. Les Cahiers de la Chaire Economie du Climat, Série Information et débats, n°9, 40p.

^d Laurent E. et Le Cacheux J. (2009) « Taxe carbone : TCA contre CO₂ », Lettre de l'OFCE, n° 311, 4p.

l'habitat et l'agriculture où les émissions globales sont l'agrégation d'un très grand nombre de sources diffuses^a.

ENCADRE 12

L'analyse de la tarification du carbone dans le monde montre qu'il n'existe quasiment aucun pays ou juridiction ayant adopté un système de taxation en aval.

Par ailleurs, le système de taxation en aval demande une expertise technique pointue. Enfin, en Côte d'Ivoire, il existe une structure administrative bien établie pour la collecte et le recouvrement de taxes liées à l'environnement.

L'ensemble de ces éléments permettent donc de dire que dans le contexte ivoirien, il serait plus aisé d'opter pour une tarification en amont.

5.3.3. SUIVI ET EVALUATION DE LA TAXE CARBONE

Le succès de la mise en œuvre d'une tarification du carbone en Côte d'Ivoire reposera certainement sur un bon système de suivi-évaluation. Il serait donc recommandable que l'arrangement institutionnel prévoit un mécanisme de suivi du nouveau dispositif de taxe carbone à mettre en place. Il s'agirait en fait d'un système MRV qui ferait non seulement le suivi de l'effectivité de la collecte et de l'affectation des recettes fiscales, mais aussi et surtout, assurerait la comptabilité des réductions d'émissions dues à la taxe carbone. Pour ce faire, il serait recommandable d'élaborer un registre national carbone.

^a Elbeze J. et de Perthuis C. (2011) Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience. Les Cahiers de la Chaire Economie du Climat, Série Information et débats, n°9, 40p.

CONCLUSION

La problématique du changement climatique en Côte d'Ivoire préoccupe les décideurs politiques. Aussi, une stratégie de développement sobre en carbone a été élaborée et la Côte d'Ivoire s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 28% à l'horizon 2030. Cependant, le financement de la stratégie bas-carbone du pays nécessite la mobilisation de ressources additionnelles au budget de l'Etat. L'instauration d'une fiscalité carbone constitue donc une opportunité pour répondre à ce besoin. Toutefois, le contexte fiscal ivoirien couplé au contexte climatique impose la taxation d'une partie des secteurs émetteurs de GES. L'instauration d'une taxe carbone semble adaptée au contexte ivoirien. Cet instrument de tarification du carbone devrait somme toute être appliqué prioritairement au secteur Energie/Transport et au secteur AFAT.

Il serait également envisageable que la Côte d'Ivoire initie et assure le leadership de l'initiative de création d'un marché carbone régional notamment pour la zone CEDEAO.

RECOMMANDATIONS

Le modèle de tarification du carbone suggéré dans cette étude est basé sur l'option la plus simple. Il serait toutefois recommandable :

- d'étendre le dispositif fiscal carbone aux importations (par exemple le clinker de ciment, le HFC pour recharger les équipements de réfrigération, etc.) et aux achats locaux (par exemple l'utilisation et/ou la production d'engrais) ; les émissions fugitives de l'exploration gazière, les émissions fugitives du transport gazier (en mesurant les pertes sur le réseau) et de l'agriculture, etc. pourraient être soumises également à la taxe carbone ;
- d'étudier les profils d'émissions de CO₂ des véhicules à moteur en vue de les taxer à l'immatriculation proportionnellement à leurs taux d'émissions de CO₂ ; pour ce faire, le service des immatriculations devrait disposer d'appareils de mesure des émissions réelles des véhicules dont les spécifications techniques ne permettent pas de connaître leur profil d'émissions ;
- de rehausser à moyen terme les montants proposés des dispositifs afin d'accélérer la transition énergétique notamment dans le secteur industriel ;
- de compléter la présente étude par une étude économique approfondie qui modélisera la mise en œuvre d'une taxe carbone en Côte d'Ivoire (analyse de différents scénarios) pour justifier la valeur retenue

- de procéder à la révision du décret de création du MDP en renforçant ces capacités en termes de ressources humaines afin de lui permettre de jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de la taxe carbone en Côte d'Ivoire.

REFERENCES

Littérature citée

- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) (2010) Guide des facteurs d'émissions. Calcul des facteurs d'émissions et sources bibliographiques utilisées Chapitre 2 – Facteurs associés à la consommation directe d'énergie. Bilan Carbone® Entreprises et Collectivités, Version 6.1, 69p.
- Direction Générale des Impôts (2015) Impôts et taxes en Côte d'Ivoire. Tableau synoptique des impôts, taxes, redevances et prélèvements divers du dispositif fiscal ivoirien. Edition 2015. 46p.
- Elbeze J. et de Perthuis C. (2011) Vingt ans de taxation du carbone en Europe : les leçons de l'expérience. Les Cahiers de la Chaire Economie du Climat, Série Information et débats, n°9, 40p.
- FCBA (2012) Carbone Forêt-Bois : Des faits et des chiffres
- GBM (Groupe de la Banque Mondiale) (2015) La force de l'éléphant. Pour que la croissance génère plus d'emplois de qualité. Rapport sur la Situation Economique en Côte d'Ivoire, 2^{ème} Edition. Rapport 102021 v2, 72p.
- GBM (Groupe de la Banque Mondiale) (2016) La course vers l'émergence. Pourquoi la Côte d'Ivoire doit ajuster son système financier. Rapport sur la Situation Economique en Côte d'Ivoire, 3^{ème} Edition. v2, 64p.
- GIEC-Groupe Intergouvernemental d'Expert sur l'Evolution du Climat (2006) Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4 : Agriculture, foresterie et autres affectations des terres, Chapitre 2 : Méthodologies génériques applicables à diverses affectations des terres, 71p.
- http://www.codifab.fr/sites/default/files/vademecum_carbone_foret_bois_2012.pdf
- Kosoy A., Peszko G., Oppermann K., Prytz N., Klein N., Blok K., Lam L., Wong L., Borkent B. (2015) State and Trends of Carbon Pricing 2015 (September), by World Bank, Washington, DC. Doi: 10.1596/ 978-1-4648-0725-1.
- Lagaud M. A. (2015) Etude diagnostique sur la fiscalité environnementale. Rapport d'étude, 105p.
- Laurent E. et Le Cacheux J. (2009) « *Taxe carbone : TCA contre CO₂* », Lettre de l'OFCE, n° 311, 4p.
- M'Gbra N. (2012) Programme d'Investissement pour l'Accès aux Services, Energétiques en Côte d'Ivoire. Rapport final, 99p.

- Marcus V., Duboucher P., Ben Maïd A., Devaux J., Nicklaus D., Calvet M., Poupard C. (2013) La fiscalité environnementale en France : un état des lieux. Collection « Références » du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD). ISBN 978-2-11-128733-4.
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (2016) Feuille de route pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris, 17p.
- OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) (2001) Synthèse des travaux de l'OCDE sur l'environnement, 60p. <http://www.oecd.org/env/>.
- OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) (2015) Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS, 88p.
- OECD (Organization for Economic Cooperation and Development) and WBG (World Bank Group) (2015) The FASTER Principles for Successful Carbon Pricing: An approach based on initial experience. Rapport 99570, 49p.
- Pigou A. C. (1932) cité par Levêque F (2004) Economie de la réglementation. Collection : Repères n°238, ISBN : 9782707142658, 128p.
- Plan National de Développement 2012-2015.
- Plan National de Développement 2016-2020 Tome I : Diagnostic stratégique de la Côte d'Ivoire sur la trajectoire de l'émergence. 110p.
- République de Côte d'Ivoire (2015) Plan directeur des ouvrages de production et de transport d'énergie électrique de la cote d'ivoire pour la période 2014-2030. Rapport Final, Tome I – Résumé Exécutif, 89p.
- République de Côte d'Ivoire (2016) Plan d'Investissement Forestier (PIF Côte d'Ivoire). Draft final, 85p.
- République de Côte d'Ivoire (2016) Troisième communication de la Côte d'Ivoire sous la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. *En cours de finalisation*.
- Rotillon G. (2007) « La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? », Regards croisés sur l'économie, 1, 108-113. URL: www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2007-1-page-108.htm. DOI : [10.3917/rce.001.0108](https://doi.org/10.3917/rce.001.0108).
- Service de l'observation et des statistiques (2013) Repères, Chiffres clés du climat France et Monde, Édition 2013. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr / www.cdclimat.com/recherche.
- Sustainable Energy For All (se4all) (2012) Rapid assessment gap analysis Côte d'Ivoire - Evaluation rapide et analyse des gaps de la Côte d'Ivoire. Energie Durable Pour Tous.

Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable, Rio+20, Rio de Janeiro, Brésil, Juin 2012, 44p.

United Nations Development Programme (UNDP) (2014) Etude nationale sur le charbon de bois durable en Côte d'Ivoire, 84p.

World Bank (2014) Putting a Price on Carbon with a Tax. Background note http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/Climate/background-note_carbon-tax.pdf

World Bank Group & Ecofys (2016) Carbon Pricing Watch 2016, An advance brief from the State and Trends of Carbon Pricing 2016 report, to be released late 2016.

Sites web

Commissariat au Développement Durable du Ministère français de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/s/climat-effet-serre-empreinte-carbone.html> consulté le 02 Novembre 2016.

Dictionnaire Larousse <http://www.larousse.fr>

Direction Générale des Douanes TABLEAU 2 : Commerce Extérieur de la Côte d'Ivoire de 2000 à 2014 (Commerce spécial).

http://www.douanes.ci/PDF/STATISTIQUES/COMMERCEEXTERIEUR/STATISTIQUES_COMMERCE_EXTERIEUR.pdf Consulté le 20/11:2016.

Ministère de l'Energie et du Pétrole. <http://www.energie.gouv.ci/index.php/fr/informations-generales/actualites/376-capacite-de-stockage-de-gaz-butane.html> Consulté le 20/11:2016.

Ministère des Finances et de l'Économie du Québec (MFEQ) : <http://www.empreintecarbonequebec.org/fr/definition.php> Consulté le 02 Novembre 2016.

Partnership for Market Readiness (PMR) ou Partenariat pour la Préparation au Marché du carbone. <https://www.thepmr.org/>.

Textes réglementaires et législatifs

Annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 28 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016

Arrêté n°01164/MINEEF/CIAPOL/SDIIC du 04 Novembre 2008 portant réglementation des rejets et émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Code Général des Impôts 2016. www.dgi.ci

Constitution

Décret n°2012-05 du 11 janvier 2012 portant définition de la Petite et Moyenne Entreprise

Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Décret n°2012-1047 du 24 Octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la Loi n°96-766 du 03 Octobre 1996 portant Code de l'Environnement.

La Loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

La Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable

Loi n° 90-434 du 29 mai 1990

Loi n°2014-427 du 14 Juillet 2014 portant Code forestier.

Loi n°2014-390 du 20 Juin 2014 d'orientation sur le développement durable.

Loi n°84-1367 du 26 Décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985.

Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009, annexe fiscale, art. 18.

Ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961, la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

Ordonnance n°2011-168 du 13 juillet 2011 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.